

KO/KMD
BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N°2025-⁰³⁶⁵/PRES/PM/MTDPCE/MEF
portant approbation du plan national d'attribution des
bandes de fréquences

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N°00308
du 02/04/2025



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des Réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- Vu le décret n°2024-1770/PRES/PM/MTDTCE du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques ;
- Sur rapport du Ministre de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 janvier 2025 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est approuvé le Plan national d'Attribution des Bandes de Fréquences radioélectriques en abrégé « PNAF » du Burkina Faso dont le document est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Les définitions figurant à l'article 1 du Règlement des Radiocommunications sont applicables pour l'interprétation du présent décret et de son annexe.

Tous les textes réglementaires, décisions, actes, requêtes, etc. pris en application du présent décret, se conforment à la terminologie et à la nomenclature des fréquences et à l'attribution des bandes de fréquences définies respectivement aux articles 1, 2 et 5 du Règlement des Radiocommunications et sont interprétés conformément audit Règlement.

Article 3 : L'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes (ARCEP) est chargée de mettre en application le Plan national d'Attribution des bandes de Fréquences. Elle veille en particulier à :

- l'assignation des fréquences conformément au Plan national d'Attribution des bandes de Fréquences ;
- la suppression ou à la modification des assignations de fréquences existantes, lorsqu'elles ne sont pas conformes au Plan national d'Attribution des bandes de Fréquences radioélectriques.

L'ARCEP définit après consultation des utilisateurs des bandes concernées, un calendrier de mise en conformité destiné à faciliter la transition pour ces utilisateurs, sans toutefois perturber la mise en œuvre de nouveaux services d'intérêt public.

Article 4 : L'ARCEP est chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les modifications et adaptations nécessaires du PNAF afin de :

- prendre en compte les modifications du Règlement des Radiocommunications à la suite des Conférences Mondiales des Radiocommunications et de l'Union Africaine des Télécommunications ;
- coordonner et d'harmoniser l'utilisation des fréquences radioélectriques au niveau international ;
- favoriser l'introduction au Burkina Faso de nouveaux services de communications électroniques ou de radiocommunications d'intérêt public.

Article 5 : L'ARCEP adopte et publie :

- les bandes de fréquences ainsi que les conditions techniques d'utilisation des stations radioélectriques dispensées d'autorisation;
- les plans de canalisation pour l'utilisation de certaines bandes de fréquences spécifiques.

Article 6 : Le présent décret abroge le décret n°2013-452/PRES/PM/MDENP du 07 juin 2013 portant approbation du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 avril 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by the name 'Ouedraogo' written in a cursive script.

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de la Transition Digitale,
des Postes et des Communications
Electroniques

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'Z' followed by the name 'Sabane' written in a cursive script.

Aminata ZERBO/SABANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'Nacanabo' written in a cursive script.

Aboubacar NACANABO



Plan national d'attribution des bandes de fréquences

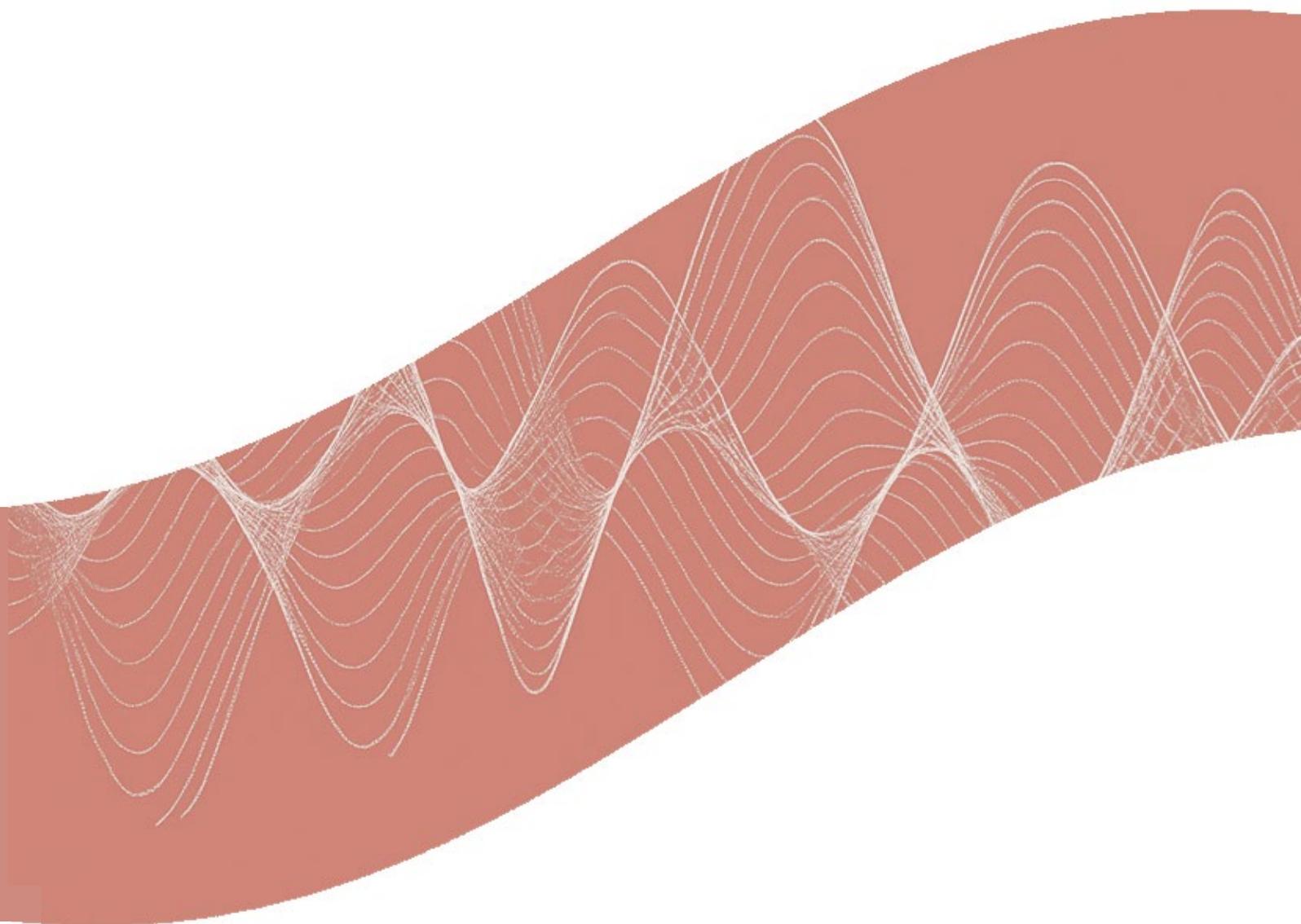


Table des matières

Préambule.....	2
Partie 1 :.....	3
Règles de répartition des bandes de fréquences	3
1.1. Bandes de fréquences	3
1.2. Services de radiocommunications	3
1.3. Attributions.....	4
1.4. Note de bas de page	4
1.5. Dérogations.....	4
Partie 2 :.....	5
Tableau d'attribution des bandes de fréquences.....	5
2.1. Instruction de lecture du tableau d'attribution des bandes de fréquences.....	5
2.2. Tableau National d'Attribution des Bandes de Fréquences	6
2.3. Liste des renvois	136
Liste des acronymes et abréviations.....	192

Préambule

Pris en application de la Loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008, le présent document regroupe les dispositions essentielles concernant l'utilisation au Burkina Faso des fréquences radioélectriques, ressource naturelle rare et propriété de l'Etat.

Le Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences (PNAF) du Burkina Faso, est dérivé des dispositions de l'article 5 du Règlement des Radiocommunications, traité international dont le Burkina Faso est signataire. Ce traité permet une répartition au plan mondial des bandes de fréquences relevant du spectre radioélectrique entre les différents services de radiocommunications, et établit les principales règles pour l'utilisation des assignations de fréquences et des orbites des satellites, dans un souci d'accès équitable et optimisé à ces ressources.

Le présent PNAF procède à la répartition des bandes de fréquences entre les différents usages et applications utilisant des fréquences radioélectriques au niveau national.

Les droits et les obligations définis par le PNAF s'appliquent à toutes utilisations des bandes de fréquences, telles que celles-ci sont prévues au titre des différents services de radiocommunications, conformément au présent décret.

Sauf explicitement mentionné, le PNAF ne confère aucun droit ni autorisation d'utilisation de services, de réseaux ou d'équipements de radiocommunications. Ces services, réseaux et équipements doivent être autorisés conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Partie 1 :

Règles de répartition des bandes de fréquences

Le PNAF précise pour chaque bande de fréquences radioélectriques les services de radiocommunications attribués et utilisables au Burkina Faso. Il fixe un certain nombre de conditions techniques et règlementaires applicables à l'utilisation de ces bandes.

Dans le cadre de l'interprétation des dispositions du présent PNAF, les termes relatifs aux services et aux stations radioélectriques ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement des Radiocommunications.

1.1. Bandes de fréquences

Une bande de fréquences est une portion continue du spectre radioélectrique limitée par deux valeurs exprimées en Hertz (Hz) ou en multiple de Hertz (KHz, MHz ou GHz).

Le tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent document affiche la répartition des bandes de fréquences inférieures à 3000 GHz.

1.2. Services de radiocommunications

Les bandes de fréquences sont attribuées à différents services de radiocommunications. Conformément à la définition du Règlement des Radiocommunications, il est entendu par « service de radiocommunications », un service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications. L'ensemble des services de Radiocommunications est listé à l'article 1 du Règlement des Radiocommunications.

Les services de radiocommunications sont répartis entre les différentes bandes de fréquences selon deux catégories :

- services primaires ;
- services secondaires.

Ces catégories introduisent une hiérarchie entre les services primaires et secondaires permettant de prioriser certaines utilisations par rapport à d'autres, dans une bande de fréquences donnée. Les services primaires seront donc prioritaires face aux services secondaires et ces derniers :

- ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;
- ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;
- ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement

1.3. Attributions

Conformément à la définition donnée par le Règlement des Radiocommunications, une attribution est une « Inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications. »

L'attribution est l'identification et la désignation d'un service de radiocommunications utilisable dans une bande de fréquences. Une bande de fréquences donnée peut comporter une ou plusieurs attributions à un ou plusieurs services.

1.4. Note de bas de page

En complément aux dispositions du tableau de répartition des bandes de fréquences, les « notes » permettent de préciser des dispositions et conditions particulières relatives à l'utilisation des bandes de fréquences et des services de radiocommunications auxquels ces notes s'appliquent. Les notes de bas de page ont la même valeur juridique que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

1.5. Dérogations

Toutes les utilisations de fréquences doivent se faire en conformité aux dispositions du tableau figurant au point 2.2 du présent document. Toute demande d'utilisation d'une bande en dérogation au tableau devra être soumise à l'Autorité de régulation pour examen.

Partie 2 :

Tableau d'attribution des bandes de fréquences

2.1. Instruction de lecture du tableau d'attribution des bandes de fréquences

Le tableau National d'attribution des bandes de fréquences est composé de lignes et colonnes d'informations comme indiqué ci-après :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
RR 2020 – Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires

Les colonnes contiennent les informations suivantes :

Colonne 1 : affichage des services au plan international ou régional UIT-R en Région 1

La colonne 1 " **RR 2020 – REGION 1** " contient :

- Les services internationaux associés à chaque bande de fréquences en Région 1 de l'UIT ;
- Les renvois aux des notes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications applicables pour la Région 1.

Services :

Les services de radiocommunications utilisés dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences sont ceux définis par l'Article 1 du Règlement des radiocommunications.

Dans cette colonne, les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française en considérant d'abord les services de catégorie "Services Primaires" et ensuite les services de catégorie "Services Secondaires". Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie. Ainsi, les services sont énumérés dans l'ordre suivant :

- Services dont le nom est imprimé en majuscules, exemple : "FIXE". Ces services sont dénommés services "primaires" ;
- Services dont le nom est imprimé en caractères normaux, exemple : "Mobile". Ces services sont dénommés services "secondaires".

Des observations complémentaires peuvent être indiquées en caractères normaux, exemple : " MOBILE sauf mobile aéronautique".

Lorsqu'une précision est ajoutée entre parenthèses à la suite d'une attribution dans le Tableau, ladite attribution est restreinte au genre d'exploitation ainsi désigné, exemple : "EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)".

Renvois :

Les nombres de la forme 5.CC(L) ou 5.CCC(L), (C = chiffre, L = lettre facultative), sont des références à des renvois aux notes de bas de page du Règlement des Radiocommunications.

Les renvois sont placés soit à la suite du nom d'un service soit après la liste des services définis pour la bande de fréquences :

- Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page qui ne se rapportent qu'à ce service.
- Les renvois qui figurent dans la partie inférieure d'une case du Tableau, et séparés du nom du ou des services auxquels la bande est attribuée par un saut de ligne, se rapportent à plus d'un service bénéficiant de l'attribution ou à toute l'attribution en question.

Colonne 2 : affichage des bandes de fréquences du Burkina Faso

La colonne 2 "**BANDE DE FREQUENCES (BF)**" indique la bande de fréquences attribuée au(x) service(s) indiqué(s) sur la même ligne en colonne 4 pour le Burkina Faso.

Colonne 3 : affichage des services nationaux du Burkina Faso

La colonne 3 "**BURKINA FASO - SERVICES RADIO**" contient :

- Les services associés à chaque bande de fréquences tels que prévus pour le Burkina Faso ;
- Les renvois aux notes pertinentes pour le Burkina Faso.

Dans cette colonne, les services sont ordonnés de la même façon et définis avec les mêmes formes de caractères définissant les services primaires et secondaires que pour les services internationaux.

Les renvois sont placés soit à la suite du nom d'un service soit après la liste des services comme pour les renvois associés aux services au plan international. Les renvois sont de natures suivantes :

- Les renvois issus du Règlement des radiocommunications et applicable au Burkina Faso sans qu'une particularité soit indiquée dans la note pour le Burkina Faso. Ces identifiants sont indiqués en police normale, par exemple : 5.208B
- Les renvois nationaux décrivant une particularité ou spécification nationale. Ces renvois sont indiqués en Bleu / Gras et sont de la forme BFA.CCC, par exemple **BFA.001**

Colonne 4 : affichage des informations complémentaires sur l'utilisation de la bande

La colonne 4 "**APPLICATIONS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**" mentionne des informations complémentaires sur l'utilisation de la bande de fréquences concernée. Elle peut contenir des références aux recommandations UIT-R ou autres applicables (plans de disposition des canaux radioélectriques par exemple). La colonne peut également mentionner, si pertinent, l'utilisation principale ou spécifique de la bande.

2.2. Tableau National d'Attribution des Bandes de Fréquences

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
Inférieure à 8,3 (Non attribuée) 5.53 5.54	Inférieure à 8,3 kHz	Inférieure à 8,3 (Non attribuée) 5.53 5.54	
8,3-9 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A 5.54B 5.54C	8,3-9 kHz	8,3-9 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A	
9-11,3 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	9-11,3 kHz	9-11,3 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION BFA.001	AFP : - Applications inductives (9 kHz-148 .5kHz) -Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
11,3-14 RADIONAVIGATION	11,3-14 kHz	11,3-14 RADIONAVIGATION	Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
14-19,95 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55 5.56	14-19,95 kHz	14-19,95 FIXE FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES MOBILE MARITIME 5.57 Mobile BFA.005 BFA.001 5.56	Communications mobiles maritimes AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
19,95-20,05 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	19,95-20,05 kHz	19,95-20,05 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz) BFA.001	AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
20,05-70 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56 5.58	20,05-70 kHz	20,05-70 FIXE FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES MOBILE MARITIME 5.57 Mobile BFA.005 BFA.001 5.56	Communications mobiles maritimes AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
70-72 RADIONAVIGATION 5.60	70-72 kHz	70-72 RADIONAVIGATION 5.60	Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
72-84 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	72-84 kHz	72-84 FIXE FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 Mobile BFA.005 BFA.001 5.56	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
84-86 RADIONAVIGATION 5.60	84-86 kHz	84-86 RADIONAVIGATION 5.60 BFA.001	Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
86-90 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	86-90 kHz	86-90 FIXE FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION Mobile BFA.005 BFA.001 5.56	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
90-110 RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	90-110 kHz	90-110 RADIONAVIGATION 5.62 Fixe BFA.001 5.64	Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	110-112 kHz	110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION Mobile BFA.005 BFA.001 5.64	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
112-115 RADIONAVIGATION 5.60	112-115 kHz	112-115 RADIONAVIGATION 5.60 BFA.001	Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
115-117,6 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.66	115-117,6 kHz	115-117,6 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime Mobile BFA.005 BFA.001 5.64	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
117,6-126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	117,6-126 kHz	117,6-126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 Mobile BFA.005 BFA.001 5.64	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
126-129 RADIONAVIGATION 5.60	126-129 kHz	126-129 RADIONAVIGATION 5.60 BFA.001	Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
129-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	129-130 kHz	129-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 Mobile BFA.005 BFA.001 5.64	Communications mobiles maritimes Aides à la navigation AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
130-135,7 FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	130-135,7 kHz	130-135,7 FIXE MOBILE MARITIME Mobile BFA.005 BFA.001 5.64	Communications mobiles maritimes AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
135,7-137,8 FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64 5.67 5.67B	135,7-137,8 kHz	135,7-137,8 FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A Mobile BFA.005 BFA.001 5.64	Communications mobiles maritimes Amateur AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
137,8-148,5 FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	137,8-148,5 kHz	137,8-148,5 FIXE MOBILE MARITIME Mobile BFA.005 BFA.001 5.64	Communications mobiles maritimes AFP : - Applications inductives (9 kHz-148.5 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
148,5-255 RADIODIFFUSION	148,5-255 kHz	148,5-255 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion AFP : - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
255-283,5 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	255-283,5 kHz	255-283,5 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	AFP : - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI)
283,5-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	283,5-315 kHz	283,5-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (autres que les radiophares) RADIONAVIGATION MARITIME (information de navigation supplémentaire utilisant la bande étroite) RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	AFP : - Applications inductives (148.5 kHz-5000 kHz) - Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) Le service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire est limité à la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz
315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime(radiophares) 5.73	315-325 kHz	315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (information de navigation supplémentaire utilisant la bande étroite) Radionavigation maritime(radiophares) 5.73	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	325-405 kHz	325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Balises Non Directionnels et localisateurs aéronautiques AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
405-415 RADIONAVIGATION 5.76	405-415 kHz	405-415 RADIONAVIGATION 5.76	Aides à la navigation AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
415-435 MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	415-435 kHz	415-435 MOBILE MARITIME (radiotélégraphie) 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiotélégraphie maritime (NAVDAT) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
435-472 MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.82	435-472 KHz	435-472 MOBILE MARITIME (radiotélégraphie) 5.79 Radionavigation aéronautique 5.82	Radiotélégraphie maritime (NAVDAT)
472-479 MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.80B 5.82	472-479 KHz	472-479 MOBILE MARITIME (radiotélégraphie) 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.82	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz) Radiotélégraphie maritime (NAVDAT)
479-495 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.82	479-495 KHz	479-495 MOBILE MARITIME (radiotélégraphie) 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique BFA.002 5.82	Radiotélégraphie maritime (NAVDAT) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz) Dans la bande 479-495 kHz la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresses, d'urgence et de sécurité (SMDSM)
495-505 MOBILE MARITIME 5.82C 5.82D	495-505 kHz	495-505 MOBILE MARITIME BFA.002 5.82C 5.82D	Limité à la radiotélégraphie SMDSM Maritime Diffusion d'informations sur la sécurité par les stations côtières AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	505-526,5 kHz	505-526,5 MOBILE MARITIME (radiotélégraphie) 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE BFA.002	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz) Radiotélégraphie maritime (NAVDAT)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
526,5-1 606,5 RADIODIFFUSION	526,5-1 606,5 kHz	526,5-1 606,5 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore en onde moyenne (MW 526.5 1606.5 kHz) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
1 606,5-1 625 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	1 606,5-1 625 kHz	1 606,5-1 625 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE RADIOREPERAGE Mobile BFA.005 5.92	Communications mobiles maritimes Application du service mobile terrestre AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
1 625-1 635 RADIOLOCALISATION	1 625-1 635 kHz	1 625-1 635 RADIOLOCALISATION	Aides à la navigation AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
1 635-1 800 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92 5.96	1 635-1 800 kHz	1 635-1 800 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE RADIOREPERAGE 5.92 5.96	Communications mobiles maritimes Application du service mobile terrestre AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
1 800-1 810 RADIOLOCALISATION	1 800-1 810 kHz	1 800-1 810 RADIOLOCALISATION	Aides à la navigation AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
1 810-1 850 AMATEUR 5.98 5.99 5.100	1 810-1 850 kHz	1 810-1 850 AMATEUR 5.100	Communications du service amateur AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
1 850-2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 5.96 5.103	1 850-2 000 kHz	1 850-2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOREPERAGE 5.92 5.96 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 000-2 025 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2 000-2 025 kHz	2 000-2 025 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOREPERAGE 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 025-2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103	2 025-2 045 kHz	2 025-2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOREPERAGE Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 045-2 160 FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	2 045-2 160 kHz	2 045-2 160 FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE RADIOREPERAGE 5.92	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
2 160-2 170 RADIOLOCALISATION	2 160-2 170 kHz	2 160-2 170 RADIOLOCALISATION	Aides à la navigation AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 170-2 173,5 MOBILE MARITIME	2 170-2 173,5 kHz	2 170-2 173,5 MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 173,5-2 190,5 MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	2 173,5-2 190,5 kHz	2 173,5-2 190,5 MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel pour la radiotéléphonie. 2 187.5 kHz – Appel Sélectif Numérique (ASN) pour la détresse et l'appel. 2 174,5 kHz - fréquence de détresse internationale pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (NBDP). AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 190,5-2 194 MOBILE MARITIME	2 190,5-2 194 kHz	2 190,5-2 194 MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 194-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2 194-2 300 kHz	2 194-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOREPERAGE 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103 5.113	2 300-2 498 kHz	2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
2 498-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	2 498-2 501 kHz	2 498-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 501-2 502 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	2 501-2 502 kHz	2 501-2 502 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2 502-2 625 kHz	2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOREPERAGE 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 625-2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	2 625-2 650 kHz	2 625-2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME RADIOREPERAGE 5.92	Communications mobiles maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
2 650-2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2 650-2 850 kHz	2 650-2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOREPERAGE 5.92 5.103	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
2 850-3 025 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	2 850-3 025 kHz	2 850-3 025 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) BFA.002 5.111 5.115	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz) Sur la fréquence 3 023 kHz la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresses, d'urgence et de sécurité (SMDSM)
3 025-3 155 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	3 025-3 155 kHz	3 025-3 155 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
3 155-3 200 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116	3 155-3 200 kHz	3 155-3 200 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) BFA.001 5.116	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : - Appareils auditifs sans fil - Applications inductives (148.5 - 5000 kHz)
3 200-3 230 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116	3 200-3 230 kHz	3 200-3 230 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 BFA.001 5.116	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : - Appareils auditifs sans fil - Applications inductives (148.5 - 5000 kHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
3 230-3 400 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116	3 230-3 400 kHz	3 230-3 400 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 BFA.001 5.116	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : - Appareils auditifs sans fil - Applications inductives (148.5 - 5000 kHz)
3 400-3 500 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	3 400-3 500 kHz	3 400-3 500 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Applications du service mobile aéronautique AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
3 500-3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	3 500-3 800 kHz	3 500-3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOREPERAGE 5.92	Communications du service amateur Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
3 800-3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	3 800-3 900 kHz	3 800-3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Applications du service mobile aéronautique (OR) Applications des services fixe et mobile AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.123	3 900-3 950 kHz	3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Applications du service mobile aéronautique (OR) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION	3 950-4 000 kHz	3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION	Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
4 000-4 063 FIXE MOBILE MARITIME 5.127	4 000-4 063 kHz	4 000-4 063 FIXE MOBILE MARITIME 5.127 Mobile BFA.005	Communications mobiles maritimes Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
4 063-4 438 MOBILE MARITIME 5.79A 5.82D 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 5.128	4 063-4 438 kHz	4 063-4 438 FIXE 5.128 MOBILE MARITIME 5.79A 5.82D 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 Mobile BFA.005 BFA.006	Communications mobiles maritimes Dans la bande 4 123-4 130 kHz le service fixe est exclu AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A	4 438-4 488 kHz	4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A	Communications mobiles maritimes Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz) Le service de radiolocalisation dans cette bande est limité aux radars océanographiques
4 488-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4 488-4 650 kHz	4 488-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Applications des services fixe et mobile Applications maritimes AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
4 650-4 700 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	4 650-4 700 kHz	4 650-4 700 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
4 700-4 750 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	4 700-4 750 kHz	4 700-4 750 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR) AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
4 750-4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	4 750-4 850 kHz	4 750-4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	Mobile aéronautique et/ou mobile terrestre Radiodiffusion sonore Applications des services fixe et mobile AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
4 850-4 995 FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	4 850-4 995 kHz	4 850-4 995 FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	Mobile terrestre Radiodiffusion sonore Applications du service fixe AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
4 995-5 003 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	4 995-5 003 kHz	4 995-5 003 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	AFP : Applications inductive (148.5 - 5000 kHz)
5 003-5 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	5 003-5 005 kHz	5 003-5 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5 005-5 060 FIXE RADIODIFFUSION 5.113	5 005-5 060 kHz	5 005-5 060 FIXE RADIODIFFUSION 5.113	Radiodiffusion sonore Applications du service fixe
5 060-5 250 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133	5 060-5 250 kHz	5 060-5 250 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	Applications des services fixes et mobiles Applications maritimes
5 250-5 275 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	5 250-5 275 kHz	5 250-5 275 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	Applications du service fixe Le service de radiolocalisation dans cette bande est limité aux radars océanographiques
5 275-5 351,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	5 275-5 351,5 kHz	5 275-5 351,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Mobile aéronautique Applications des services fixe et mobile

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
5 351,5-5 366,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B	5 351,5-5 366,5 kHz	5 351,5-5 366,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B	Applications des services fixe et mobile
5 366,5-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	5 366,5-5 450 kHz	5 366,5-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications des services fixe et mobile
5 450-5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450-5 480 kHz	5 450-5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Mobile aéronautique (OR)
5 480-5 680 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	5 480-5 680 kHz	5 480-5 680 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	Mobile aéronautique (R)
5 680-5 730 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115	5 680-5 730 kHz	5 680-5 730 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115	Mobile aéronautique (OR)
5 730-5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE	5 730-5 900 kHz	5 730-5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE	Mobile terrestre

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
5 900-5 950 RADIODIFFUSION 5.134 5.136	5 900-5 950 kHz	5 900-5 950 RADIODIFFUSION 5.134 Fixe BFA.005 Mobile Terrestre BFA.005 5.136	Radiodiffusion sonore HF
5 950-6 200 RADIODIFFUSION	5 950-6 200 kHz	5 950-6 200 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF
6 200-6 525 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137A 5.137	6 200-6 525 kHz	6 200-6 525 FIXE 5.137 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137A Mobile BFA.005 BFA.002	Communications mobiles maritimes Dans la bande 6 213,5-6 220,5 kHz le service fixe est exclu Sur la fréquence 6215 kHz la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresses, d'urgence et de sécurité (SMDSM)
6 525-6 685 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	6 525-6 685 kHz	6 525-6 685 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R) (Appendice 27)
6 685-6 765 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	6 685-6 765 kHz	6 685-6 765 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR) (Appendice 26)
6 765-7 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138	6 765-7 000 kHz	6 765-7 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) BFA.001 5.138	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres AFP : Applications inductives

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
7 000-7 100 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	7 000-7 100 kHz	7 000-7 100 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur Communications du service amateur par satellite
7 100-7 200 AMATEUR	7 100-7 200 kHz	7 100-7 200 AMATEUR	Communications du service amateur
7 200-7 300 RADIODIFFUSION	7 200-7 300 kHz	7 200-7 300 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF
7 300-7 400 RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143D	7 300-7 400 kHz	7 300-7 400 FIXE BFA.005 MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.134 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143D	Radiodiffusion sonore HF
7 400-7 450 RADIODIFFUSION 5.143B	7 400-7 450 kHz	7 400-7 450 FIXE BFA.005 MOBILE TERRESTRE BFA.005 RADIODIFFUSION BFA.001 5.143B	Radiodiffusion sonore HF Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
7 450-8 100 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.144	7 450-8 100 kHz	7 450-8 100 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) BFA.001 5.144	
8 100-8 195 FIXE MOBILE MARITIME	8 100-8 195 kHz	8 100-8 195 FIXE MOBILE MARITIME Mobile BFA.005 BFA.001	Communications mobiles maritimes Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz)
8 195-8 815 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145 5.111	8 195-8 815 kHz	8 195-8 815 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145 Mobile BFA.005 BFA.001 BFA.002 5.111	Communications mobiles maritimes Applications AFP (7 400 – 8 800 kHz)
8 815-8 965 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	8 815-8 965 kHz	8 815-8 965 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)
8 965-9 040 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	8 965-9 040 kHz	8 965-9 040 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)
9 040-9 305 FIXE	9 040-9 305 kHz	9 040-9 305 FIXE	Applications du service fixe

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
9 305-9 355 FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	9 305-9 355 kHz	9 305-9 355 FIXE Radiolocalisation (radars océanographiques) 5.145A	
9 355-9 400 FIXE	9 355-9 400 kHz	9 355-9 400 FIXE	
9 400-9 500 RADIODIFFUSION 5.134 5.146	9 400-9 500 kHz	9 400-9 500 RADIODIFFUSION 5.134 FIXE 5.146	Radiodiffusion sonore HF
9 500-9 900 RADIODIFFUSION 5.147	9 500-9 775 kHz	9 500-9 775 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF
	9 775-9 900 kHz	9 775-9 900 RADIODIFFUSION Fixe BFA.005 5.147	
9 900-9 995 FIXE	9 900-9 995 kHz	9 900-9 995 FIXE	Applications du service fixe
9 995-10 003 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 5.111	9 995-10 003 kHz	9 995-10 003 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 5.111	Opérations de recherche et de sauvetage à 10003 kHz ± 3 kHz

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
10 003-10 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	10 003-10 005 kHz	10 003-10 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale BFA.002 5.111	Opérations de recherche et de sauvetage à 10003 kHz ± 3 kHz AFP : Applications inductives (10.2 - 11 MHz)
10 005-10 100 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	10 005-10 100 kHz	10 005-10 100 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	Communications mobiles aéronautiques (R) Opérations de recherche et de sauvetage à 10003 kHz ± 3 kHz
10 100-10 150 FIXE Amateur	10 100-10 150 kHz	10 100-10 150 FIXE Amateur	Applications du service fixe Communications du service amateur
10 150-11 175 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	10 150-11 175 kHz	10 150-11 175 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
11 175-11 275 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	11 175-11 275 kHz	11 175-11 275 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)
11 275-11 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	11 275-11 400 kHz	11 275-11 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)
11 400-11 600 FIXE	11 400-11 600 kHz	11 400-11 600 FIXE	Applications du service fixe

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
11 600-11 650 RADIODIFFUSION 5.134 5.146	11 600-11 650 kHz	11 600-11 650 RADIODIFFUSION 5.134 Fixe BFA.005 5.146	Radiodiffusion sonore HF
11 650-12 050 RADIODIFFUSION 5.147	11 650-11 700 kHz	11 650-11 700 RADIODIFFUSION Fixe BFA.005 5.147	Radiodiffusion sonore HF
	11 700-11 975 kHz	11 700-11 975 RADIODIFFUSION	
	11 975-12 050 kHz	11 975-12 050 RADIODIFFUSION Fixe BFA.005 5.147	
12 050-12 100 RADIODIFFUSION 5.134 5.146	12 050-12 100 kHz	12 050-12 100 RADIODIFFUSION 5.134 Fixe BFA.005 5.146	Radiodiffusion sonore HF
12 100-12 230 FIXE	12 100-12 230 kHz	12 100-12 230 FIXE	Applications du service fixe
12 230-13 200 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145	12 230-13 200 kHz	12 230-13 200 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145 BFA.002	Communications mobiles maritimes Sur les fréquences 12290, 12520, 12577, 12579 kHz la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresses, d'urgence et de sécurité (SMDSM)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
13 200-13 260 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	13 200-13 260 kHz	13 200-13 260 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)
13 260-13 360 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	13 260-13 360 kHz	13 260-13 360 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)
13 360-13 410 FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	13 360-13 410 kHz	13 360-13 410 FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observations du rayonnement décimétrique) Applications du service fixe
13 410-13 450 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	13 410-13 450 kHz	13 410-13 450 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
13 450-13 550 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A	13 450-13 550 kHz	13 450-13 550 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A	Les applications du service de Radiolocalisations sont limitées aux Radars océanographiques
13 550-13 570 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	13 550-13 570 kHz	13 550-13 570 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) BFA.001 5.150	AFP : Applications inductives (13 553-13 567kHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
13 570-13 600 RADIODIFFUSION 5.134 5.151	13 570-13 600 kHz	13 570-13 600 RADIODIFFUSION 5.134 Fixe 5.151 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.151 -	Radiodiffusion sonore HF
13 600-13 800 RADIODIFFUSION	13 600-13 800 kHz	13 600-13 800 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF
13 800-13 870 RADIODIFFUSION 5.134 5.151	13 800-13 870 kHz	13 800-13 870 RADIODIFFUSION 5.134 Fixe 5.151 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.151	Radiodiffusion sonore HF
13 870-14 000 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	13 870-14 000 kHz	13 870-14 000 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
14 000-14 250 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	14 000-14 250 kHz	14 000-14 250 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur Communications du service amateur par satellite
14 250-14 350 AMATEUR	14 250-14 350 kHz	14 250-14 350 AMATEUR	Communications du service amateur
14 350-14 990 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	14 350-14 990 kHz	14 350-14 990 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Applications des services fixes et mobiles

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
14 990-15 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 5.111	14 990-15 005 kHz	14 990-15 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) BFA.002 5.111	Opérations de recherche et de sauvetage à 14993 kHz
15 005-15 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	15 005-15 010 kHz	15 005-15 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
15 010-15 100 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	15 010-15 100 kHz	15 010-15 100 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)
15 100-15 600 RADIODIFFUSION	15 100-15 600 kHz	15 100-15 600 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF
15 600-15 800 RADIODIFFUSION 5.134 5.146	15 600-15 800 kHz	15 600-15 800 FIXE 5.146 RADIODIFFUSION 5.134	Radiodiffusion sonore HF
15 800-16 100 FIXE	15 800-16 100 kHz	15 800-16 100 FIXE	Applications du service fixe
16 100-16 200 FIXE Radiolocalisation 5.145A	16 100-16 200 kHz	16 100-16 200 FIXE Radiolocalisation 5.145A	Radars Océanographiques
16 200-16 360 FIXE	16 200-16 360 kHz	16 200-16 360 FIXE	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
16 360-17 410 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145	16 360-17 410 kHz	16 360-17 410 MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.137A 5.145 Mobile BFA.005 BFA.002	Communications mobiles maritimes
17 410-17 480 FIXE	17 410-17 480 kHz	17 410-17 480 FIXE	Applications du service fixe
17 480-17 550 RADIODIFFUSION 5.134 5.146	17 480-17 550 kHz	17 480-17 550 FIXE 5.146 RADIODIFFUSION 5.134	Radiodiffusion sonore HF
17 550-17 900 RADIODIFFUSION	17 550-17 900 kHz	17 550-17 900 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF
17 900-17 970 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	17 900-17 970 kHz	17 900-17 970 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)
17 970-18 030 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	17 970-18 030 kHz	17 970-18 030 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR)
18 030-18 052 FIXE	18 030-18 052 kHz	18 030-18 052 FIXE	Applications du service fixe
18 052-18 068 FIXE Recherche spatiale	18 052-18 068 kHz	18 052-18 068 FIXE Recherche spatiale	Applications du service fixe

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
18 068-18 168 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	18 068-18 168 kHz	18 068-18 168 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur Communications du service amateur par satellite
18 168-18 780 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	18 168-18 780 kHz	18 168-18 780 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	Communications mobiles maritimes et/ou terrestres Applications du service fixe
18 780-18 900 MOBILE MARITIME	18 780-18 900 kHz	18 780-18 900 MOBILE MARITIME	Communications mobiles maritimes
18 900-19 020 RADIODIFFUSION 5.134 5.146	18 900-19 020 kHz	18 900-19 020 FIXE 5.146 RADIODIFFUSION 5.134	Radiodiffusion sonore HF
19 020-19 680 FIXE	19 020-19 680 kHz	19 020-19 680 FIXE	Applications du service fixe
19 680-19 800 MOBILE MARITIME 5.132	19 680-19 800 kHz	19 680-19 800 MOBILE MARITIME 5.132 Mobile BFA.005 BFA.002	Applications maritimes
19 800-19 990 FIXE	19 800-19 990 kHz	19 800-19 990 FIXE	Applications du service fixe

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
19 990-19 995 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	19 990-19 995 kHz	19 990-19 995 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale BFA.002 5.111	Opérations de recherche et sauvetage à 19993 kHz ±3 kHz
19 995-20 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111	19 995-20 010 kHz	19 995-20 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111	Opérations de recherche et sauvetage à 19993 kHz ±3 kHz
20 010-21 000 FIXE Mobile	20 010-21 000 kHz	20 010-21 000 FIXE Mobile	Applications du service fixe
21 000-21 450 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	21 000-21 450 kHz	21 000-21 450 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur Communications du service amateur par satellite
21 450-21 850 RADIODIFFUSION	21 450-21 850 kHz	21 450-21 850 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF
21 850-21 870 FIXE 5.155A	21 850-21 870 kHz	21 850-21 870 FIXE	Applications du service fixe
21 870-21 924 FIXE 5.155B	21 870-21 924 kHz	21 870-21 924 FIXE 5.155B	Cette bande est utilisée par le service FIXE pour les services liés à la sécurité en vol des aéronefs (5.155B).
21 924-22 000 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	21 924-22 000 kHz	21 924-22 000 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications mobiles aéronautiques (R)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
22 000-22 855 MOBILE MARITIME 5.132 5.137A 5.156	22 000-22 855 kHz	22 000-22 855 MOBILE MARITIME 5.132 5.137A Mobile BFA.005 BFA.002	Applications maritimes
22 855-23 000 FIXE	22 855-23 000 kHz	22 855-23 000 FIXE	Applications maritimes
23 000-23 200 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	23 000-23 200 kHz	23 000-23 200 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications du service fixe
23 200-23 350 FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	23 200-23 350 kHz	23 200-23 350 FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications mobiles aéronautiques (OR) L'utilisation de cette bande par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité en vol des aéronefs. (5.156A)
23 350-24 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	23 350-24 000 kHz	23 350-24 000 FIXE MOBILE MARITIME 5.157 MOBILE TERRESTRE	Applications du service fixe L'utilisation de cette bande par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie entre navires. (5.157).
24 000-24 450 FIXE MOBILE TERRESTRE	24 000-24 450 kHz	24 000-24 450 FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications des services fixe et mobile
24 450-24 600 FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A	24 450-24 600 kHz	24 450-24 600 FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A	Applications du service fixe Les applications du service de Radiolocalisations sont limitées aux Radars océanographiques

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
24 600-24 890 FIXE MOBILE TERRESTRE	24 600-24 890 kHz	24 600-24 890 FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications des services fixes et mobiles
24 890-24 990 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	24 890-24 990 kHz	24 890-24 990 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Applications du service amateur
24 990-25 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	24 990-25 005 kHz	24 990-25 005 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	
25 005-25 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	25 005-25 010 kHz	25 005-25 010 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
25 010-25 070 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	25 010-25 070 kHz	25 010-25 070 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications des services fixe et mobile
25 070-25 210 MOBILE MARITIME	25 070-25 210 kHz	25 070-25 210 MOBILE MARITIME Mobile BFA.005	Applications maritimes
25 210-25 550 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	25 210-25 550 kHz	25 210-25 550 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications des services fixe et mobile
25 550-25 670 RADIOASTRONOMIE 5.149	25 550-25 670 kHz	25 550-25 670 RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observations du rayonnement décimétrique)
25 670-26 100 RADIODIFFUSION	25 670-26 100 kHz	25 670-26 100 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore HF

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
26 100-26 175 MOBILE MARITIME 5.132	26 100-26 175 kHz	26 100-26 175 MOBILE MARITIME 5.132 Mobile BFA.005 BFA.002	Applications maritimes
26 175-26 200 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	26 175-26 200 kHz	26 175-26 200 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications du service fixe Systèmes mobiles (simplex)
26 200-26 350 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	26 200-26 350 kHz	26 200-26 350 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	Application des services fixe et mobile Les applications du service de Radiolocalisations sont limitées aux Radars océanographiques
26 350-27 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	26 350-27 500 kHz	26 350-27 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	Applications des services fixe et mobile AFP : - Applications inductive/non-spécifiques (26 957-27 283 kHz) - Equipements de mesure - Dispositifs de contrôle sans fil Radio CB (26,96-27,410 MHz)
27 500-28 000 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	27 500-28 000 kHz	27 500-28 000 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	Applications des services fixe et mobile Applications météorologiques
28 000-29 700 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	28 000-29 700 kHz	28 000-29 700 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Communications du service amateur Communications du service amateur par satellite

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
29,7-30,005 FIXE MOBILE	29,7-30,005 MHz	29,7-30,005 FIXE BFA.001 BFA.003 MOBILE	Applications du service fixe
30,005-30,01 EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	30,005-30,01 MHz	30,005-30,01 EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE BFA.001 BFA.003 RECHERCHE SPATIALE	
30,01-37,5 FIXE MOBILE	30,01-37,5 MHz	30,01-37,5 FIXE MOBILE BFA.001 BFA.003	Applications des services fixe et mobile PMR (Talkies-walkies)
37,5-38,25 FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	37,5-38,25 MHz	37,5-38,25 FIXE MOBILE Radioastronomie BFA.001 BFA.003 5.149	PMR (Talkies-walkies) Radioastronomie (Observations du rayonnement décimétrique)
38,25-39 FIXE MOBILE	38,25-39 MHz	38,25-39 FIXE MOBILE	PMR (Talkies-walkies) Applications du service mobile

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
39-39,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.159	39-39,5 MHz	39-39,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation (radars océanographiques) 5.132A BFA.001 BFA.003	Applications du service mobile
39,5-39,986 FIXE MOBILE	39,5-39,986 MHz	39,5-39,986 FIXE MOBILE BFA.001 BFA.003	
39,986-40 FIXE MOBILE Recherche spatiale	39,986-40 MHz	39,986-40 FIXE BFA.001 BFA.003 MOBILE Recherche spatiale	PMR (Talkies-walkies)
40- 40,02 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale	40- 40,02 MHz	40- 40,02 FIXE BFA.001 BFA.003 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale	PMR (Talkies-walkies)
40,02-40,98 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.150	40,02-40,98 MHz	40,02-40,98 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A BFA.001 BFA.003 5.150	PMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe AFP (40.66 – 40.7 MHz) : - Microphones radio - Dispositifs de contrôle sans fil - Equipement de mesure

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
40,98-41,015 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale 5.160 5.161	40,98-41,015 MHz	40,98-41,015 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale BFA.001 BFA.003	PMR (Talkies-walkies)
41,015-42 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.160 5.161 5.161A	41,015-42 MHz	41,015-42 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A	PMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe
42-42,5 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Radiolocalisation 5.132A 5.160 5.161B	42-42,5 MHz	42-42,5 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Radiolocalisation 5.132A BFA.001 BFA.003	
42,5-44 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.160 5.161 5.161A	42,5-44 MHz	42,5-44 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A BFA.001 BFA.003	Applications des services fixe et mobile
44-47 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.162 5.162A	44-47 MHz	44-47 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A BFA.001 BFA.003	PMR (Talkies-walkies) Communications par diffusion de météores (45.3-46.9 MHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
47-50 RADIODIFFUSION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.162A 5.163 5.164 5.165	47-50 MHz	47-50 RADIODIFFUSION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A BFA.001 BFA.004	PMR (Talkies-walkies) Communications par diffusion de météores (47.5-49.1 MHz) Systèmes de radiodiffusion
50-52 RADIODIFFUSION Amateur 5.166A 5.166B 5.166C 5.166D 5.166E 5.169 5.169A 5.169B 5.162A 5.164 5.165	50-52 MHz	50-52 AMATEUR 5.169A BFA.001	Communications du service amateur
52-68 RADIODIFFUSION 5.162A 5.163 5.164 5.165 5.169 5.169A 5.169B 5.171	52-68 MHz	52-68 RADIODIFFUSION BFA.001 5.169A 5.169B	Systèmes de radiodiffusion
68-74,8 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149 5.175 5.177 5.179	68-74,8 MHz	68-74,8 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique BFA.001 BFA.003 5.149	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe
74,8-75,2 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180 5.181	74,8-75,2 MHz	74,8-75,2 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE BFA.001 BFA.002 5.180	ILS Balises de signalisation (75 MHz)
75,2-87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175 5.179 5.187	75,2-87,5 MHz	75,2-87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique BFA.001 BFA.003	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) Applications des services fixe et mobile

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
87,5-100 RADIODIFFUSION 5.190	87,5-108 MHz	87,5-108 RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore analogique FM (Plan GE84) Radiodiffusion sonore numérique
100-108 RADIODIFFUSION 5.192 5.194			
108-117,975 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197 5.197A	108-112 MHz	108-112 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (sol-air) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197A	ILS / Localisateur (108-112 MHz)
	112-117,975 MHz	112-117,975 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197A	VOR (112-117.975 MHz) Communications mobiles aéronautiques (108-117.975 MHz)
117,975-137 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.198A 5.198B 5.111 5.200 5.201 5.202	117,975-137 MHz	117,975-137 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.198A 5.198B 5.111 5.200 BFA.002	La bande 121.450-121.550 MHz est exclusivement réservée à la Fréquence de détresse internationale conformément à l'article 31 du Règlement des Radiocommunications Communications mobiles aéronautiques
137-137,025 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	137-137,025 MHz	137-137,025 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (non-GSO) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.208 BFA.003	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>137,025-137,175</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209</p> <p>5.204 5.205 5.206 5.207 5.208</p>	<p>137,025-137,175 MHz</p>	<p>137,025-137,175</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) (non-GSO) 5.208A 5.208B 5.209</p> <p>5.208 BFA.003</p>	
<p>137,175-137,825</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>5.204 5.205 5.206 5.207 5.208</p>	<p>137,175-137,825 MHz</p>	<p>137,175-137,825</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>5.208 BFA.003</p>	<p>Satellite de météorologie</p>
<p>137,825-138</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209</p> <p>5.204 5.205 5.206 5.207 5.208</p>	<p>137,825-138 MHz</p>	<p>137,825-138</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) (non-GSO) 5.208A 5.208B 5.209</p> <p>5.208 BFA.003</p>	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	138-143,6 MHz	138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques (OR)
143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.211 5.212 5.214	143,6-143,65 MHz	143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	Communications aéronautiques (OR)
143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	143,65-144 MHz	143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques (OR)
144-146 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.216	144-146 MHz	144-146 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Systèmes de satellites amateurs
146-148 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	146-148 MHz	146-148 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) BFA.003	PMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe
148-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218 5.218A 5.219 5.221	148-149,9 MHz	148-149,9 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (non-GSO) 5.209 BFA.003 5.218 5.218A 5.219	Communications mobiles par satellite (petits satellites LEO) Applications du service fixe

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
149,9-150,05 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220	149,9-150,05 MHz	149,9-150,05 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (non-GSO) 5.209 5.220	Communications mobiles par satellite (petits satellites LEO)
150,05-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	150,05-153 MHz	150,05-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE BFA.003 5.149	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) Radiomessagerie Applications du service fixe Radioastronomie (Observation du continuum, des pulsars et du soleil)
153-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie	153-154 MHz	153-154 FIXE BFA.003 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie	PMR (Talkies-walkies) Applications du service fixe
154-156,4875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.225A 5.226	154-156,4875 MHz	154-156,4875 FIXE BFA.003 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) BFA.002 5.226	154-156 MHz PMR (Talkies-walkies) 156.00-156.4875 MHz Communications mobiles maritimes (stations de navire) Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
156,4875-156,5625 MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227	156,4875-156,5125 MHz	156,4875-156,5125 FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) BFA.002 5.111 5.226 5.227	Fréquence de détresse, de sécurité et d'appel du service mobile maritime 156,525 MHz pour le service radiotéléphonique mobile maritime VHF utilisant l'Appel Sélectif Numérique (ASN). Les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz peuvent également être utilisées pour les services mobiles terrestres tout en protégeant le service mobile maritime.
	156,5125-156,5375 MHz	156,5125-156,5375 MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) BFA.005 5.111 5.226 5.227	
	156,5375-156,5625 MHz	156,5375-156,5625 FIXE BFA.003 MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) MOBILE TERRESTRE 5.111 5.226 5.227	
156,5625-156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	156,5625-156,7625 MHz	156,5625-156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	Applications des services fixe et mobile Communications mobiles maritimes Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte PMR (Talkies-walkies)
156,7625-156,7875 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,7625-156,7875 MHz	156,7625-156,7875 MOBILE MARITIME BFA.002 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	Applications maritimes

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
156,7875-156,8125 MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	156,7875-156,8125 MHz	156,7875-156,8125 MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226 BFA.002	Applications maritimes Fréquence internationale de détresse, urgence, sécurité et appel par radiotéléphonie à 156,8 MHz (VHF-CH16)
156,8125-156,8375 MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,8125-156,8375 MHz	156,8125-156,8375 MOBILE MARITIME BFA.002 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	Application maritimes
156,8375-157,1875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	156,8375-157,1875 MHz	156,8375-157,1875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	Mobile terrestre dans les zones éloignées de la côte PMR (Talkies-walkies) En ce qui concerne la bande 156,8375-157,45MHz, la priorité est accordée au service mobile maritime conformément au renvoi 5.226
157,1875-157,3375 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	157,1875-157,3375 MHz	157,1875-157,3375 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	
157,3375-161,7875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	157,3375-161,7875 MHz	157,3375-161,7875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>161,7875-161,9375</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC</p> <p>5.226</p>	<p>161,7875-161,9375 MHz</p>	<p>161,7875-161,9375</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC</p> <p>5.226</p>	
<p>161,9375-161,9625</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA</p> <p>5.226</p>	<p>161,9375-161,9625 MHz</p>	<p>161,9375-161,9625</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA</p> <p>5.226 BFA.001 BFA.003</p>	<p>Applications maritimes</p> <p>PMR (Talkies-walkies)</p> <p>et/ou PAMR (Talkies-walkies)</p>
<p>161,9625-161,9875</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F</p> <p>5.226 5.228A 5.228B</p>	<p>161,9625-161,9875 MHz</p>	<p>161,9625-161,9875</p> <p>FIXE BFA.003</p> <p>MOBILE AERONAUTIQUE (air-sol)</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F</p> <p>5.226 5.228A 5.228B BFA.001</p>	<p>Applications maritimes</p> <p>PMR (Talkies-walkies)</p>
<p>161,9875-162,0125</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA</p> <p>5.226</p>	<p>161,9875-162,0125 MHz</p>	<p>161,9875-162,0125</p> <p>FIXE BFA.003</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA</p> <p>5.226 BFA.001</p>	<p>Applications maritimes</p> <p>PMR (Talkies-walkies)</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
162,0125-162,0375 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	162,0125-162,0375 MHz	162,0125-162,0375 FIXE BFA.003 MOBILE AERONAUTIQUE (air-sol) MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B BFA.001	Applications maritimes PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies)
162,0375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	162,0375-174 MHz	162,0375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	Applications des services fixe et mobile PMR (Talkies-walkies)
174-223 RADIODIFFUSION 5.235 5.237 5.243	174-223 MHz	174-223 RADIODIFFUSION BFA.001	Radiodiffusion numérique sonore ou télévisuelle AFP : Microphones sans fil (174 – 216 MHz)
223-230 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.243 5.246 5.247	223-230 MHz	223-230 RADIODIFFUSION FIXE BFA.003 Mobile	Radiodiffusion numérique sonore ou télévisuelle AFP : Microphones sans fil
230-235 FIXE MOBILE 5.247 5.251 5.252	230-235 MHz	230-235 FIXE BFA.003 MOBILE BFA.003	Applications des services fixe et mobile

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>235-267</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>5.111 5.252 5.254 5.256 5.256A</p>	<p>235-267 MHz</p>	<p>235-267</p> <p>FIXE BFA.003</p> <p>MOBILE</p> <p>Mobile par satellite</p> <p>5.111 5.254 5.256 BFA.002</p>	<p>235 – 238 MHz</p> <p>Applications des services fixe et mobile</p> <p>PMR (Talkies-walkies)</p> <hr/> <p>238 – 242.95 MHz</p> <p>PMR (Talkies-walkies)</p> <p>et/ou PAMR (Talkies-walkies)</p> <hr/> <p>242.95 – 243.05 MHz</p> <p>Fréquence de détresse internationale (243 MHz)</p> <p>243.5 – 267 MHz</p> <p>PMR (Talkies-walkies)</p>
<p>267-272</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>Exploitation spatiale (espace vers Terre)</p> <p>5.254 5.257</p>	<p>267-272 MHz</p>	<p>267-272</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (Téléométrie)</p> <p>FIXE BFA.003</p> <p>MOBILE</p> <p>Exploitation spatiale (espace vers terre)</p> <p>Mobile par satellite</p> <p>5.254 5.257</p>	<p>Applications des services fixe et mobile</p>
<p>272-273</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>5.254</p>	<p>272-273 MHz</p>	<p>272-273</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>FIXE BFA.003</p> <p>MOBILE</p> <p>Mobile par satellite</p> <p>5.254</p>	<p>Applications des services fixe et mobile</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
273-312 FIXE MOBILE 5.254	273-312 MHz	273-312 FIXE BFA.003 MOBILE Mobile par satellite 5.254	Applications des services fixe et mobile
312-315 FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254 5.255	312-315 MHz	312-315 FIXE BFA.003 MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254 5.255	Applications des services fixe et mobile
315-322 FIXE MOBILE 5.254	315-322 MHz	315-322 FIXE BFA.003 MOBILE Mobile par satellite 5.254	Applications du service mobile
322-328,6 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	322-328,6 MHz	322-328,6 FIXE BFA.003 MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Applications du service mobile Radioastronomie (Observation du deutérium)
328,6-335,4 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258 5.259	328,6-335,4 MHz	328,6-335,4 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258	ILS (trajectoire de descente)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
335,4-387 FIXE MOBILE 5.254	335,4-387 MHz	335,4-387 FIXE BFA.003 MOBILE Mobile par satellite 5.254 5.254	335.4-336 MHz : PMR (Talkies-walkies) 336-346 MHz : Accès fixe sans fil 346.0-356.0 MHz : PMR (Talkies-walkies) 356.0-366.0 MHz : Accès fixe sans fil 366.0-380.0 MHz : PMR (Talkies-walkies) 380.0-387.0 MHz : PPDR; PMR (Talkies-walkies)
387-390 FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255	387-390 MHz	387-390 FIXE BFA.003 MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255	PMR (Talkies-walkies), T/R 25-08 Applications du service fixe
390-399,9 FIXE MOBILE 5.254	390-399,9 MHz	390-399,9 FIXE BFA.003 MOBILE Mobile par satellite 5.254	PPDR PMR (Talkies-walkies), T/R 25-08 Applications du service fixe
399,9-400,05 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 5.260A 5.260B	399,9-400,05 MHz	399,9-400,05 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 5.260A 5.260B	Applications mobiles par satellite non GSO
400,05-400,15 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 5.261 5.262	400,05-400,15 MHz	400,05-400,15 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 5.261	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>400,15-401</p> <p>AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263</p> <p>Exploitation spatiale (espace vers Terre)</p> <p>5.262 5.264</p>	<p>400,15-401 MHz</p>	<p>400,15-401</p> <p>AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263</p> <p>Exploitation spatiale (espace vers Terre)</p> <p>5.264</p>	<p>Applications météorologiques</p> <p>Applications mobiles par satellite non GSO</p>
<p>401-402</p> <p>AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.264A 5.264B</p>	<p>401-402 MHz</p>	<p>401-402</p> <p>AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Fixe BFA.003</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.264A 5.264B</p>	<p>Applications météorologiques</p> <p>Applications des services fixe et mobile</p> <p>AFP : Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) : Recommandation UIT-R RS.1346 Rapport UIT-R SM. 2153-X</p>
<p>402-403</p> <p>AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE</p> <p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.264A 5.264B</p>	<p>402-403 MHz</p>	<p>402-403</p> <p>AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE</p> <p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Fixe BFA.003</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.264A 5.264B</p>	<p>Applications météorologiques</p> <p>Applications des services fixe et mobile</p> <p>AFP : Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) : Recommandation UIT-R RS.1346</p> <p>Rapport UIT-R SM. 2153-X</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
403-406 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.265	403-406 MHz	403-406 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE BFA.003 Mobile sauf mobile aéronautique 5.265	AFP : Implants médicaux actifs à très faible puissance (ULP-AMI) : Recommandation UIT-R RS.1346 Rapport UIT-R SM. 2153-X
406-406,1 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.265 5.266 5.267	406-406,1 MHz	406-406,1 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) BFA.002 5.265 5.266 5.267	EPIRBs par satellite à faible puissance (détresse et sécurité) Les Articles 32, 34 et l'Appendice 15 du RR
406,1-410 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.265	406,1-410 MHz	406,1-410 FIXE BFA.003 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.265 BFA.003	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR Applications du service fixe
410-420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268	410-420 MHz	410-420 FIXE BFA.003 MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR Applications des services fixe et mobile Équipements de mesure et de contrôle à distance
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271	420-430 MHz	420-430 FIXE BFA.003 MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR Applications du service fixe

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
430-432 AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277	430-432 MHz	430-432 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION 5.276	Applications du service amateur PPDR PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
432-438 AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138 5.271 5.276 5.277 5.280 5.281 5.282	432-435 MHz	432-435 AMATEUR FIXE BFA.003 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138 5.276 5.280 5.282	Applications du service amateur AFP : Dispositifs non-spécifiques PPDR PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
	435-438 MHz	435-438 AMATEUR FIXE RADIOLOCALISATION Amateur par satellite Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138 5.276 5.280 5.282	Applications du service Amateur par satellite PPDR PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
438-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277 5.283	438-440 MHz	438-440 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION 5.276	Amateur PPDR PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271 5.284 5.285 5.286	440-449,75 MHz	440-449,75 FIXE BFA.003 MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.286	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR FIXE (télémétrie, systèmes d'alarme à double fréquence) AFP : PMR/dPMR 446 (446.0-446.2 MHz)
	449,75-450 MHz	449,75-450 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Radiolocalisation 5.286	PMR (talkies-walkies) et/ou les PAMR (talkies-walkies).
450-455 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286 ^E	450-450,25 MHz	450-450,25 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE BFA.003 MOBILE 5.286AA BFA.007 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.209 5.286 5.286A 5.286B 5.286C	Liaisons du service fixe (PTP) IMT (450-470 MHz) PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR
	450,25-455 MHz	450,25-455 FIXE BFA.003 MOBILE 5.286AA BFA.007 5.209 5.286 5.286A 5.286B 5.286C	Liaisons du service fixe (PTP) IMT (450-470 MHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
455-456 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	455-456 MHz	455-456 FIXE BFA.003 MOBILE 5.286AA BFA.007 5.209 5.286A 5.286B 5.286C	PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR
456-459 FIXE MOBILE 5.286AA 5.271 5.287 5.288	456-459 MHz	456-459 FIXE BFA.003 MOBILE 5.286AA BFA.007 5.287	Liaisons du service fixe (PTP) IMT (450-470 MHz) PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR
459-460 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	459-460 MHz	459-460 FIXE BFA.003 MOBILE 5.286AA BFA.007 5.209 5.286A 5.286B 5.286C	Liaisons du service fixe (PTP) IMT (450-470 MHz) PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR
460-470 FIXE MOBILE 5.286AA Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.287 5.288 5.289 5.290	460-470 MHz	460-470 FIXE BFA.003 MOBILE 5.286AA BFA.007 Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre) Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.287 5.289	Liaisons du service fixe (PTP) IMT (450-470 MHz) PMR (Talkies-walkies) et/ou PAMR (Talkies-walkies) PPDR

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>470-694</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.149 5.291A 5.294 5.295A 5.296 5.300 5.304 5.306 5.307A 5.307B 5.312</p>	<p>470-606 MHz</p>	<p>470-606</p> <p>RADIODIFFUSION BFA.009</p> <p>Mobile terrestre (applications annexes à la diffusion et à la réalisation de programmes)</p> <p>5.149 5.296 5.304 5.306 BFA.001</p>	<p>Radiodiffusion Télévisuelle Numérique Terrestre (Plan GE06)</p> <p>AFP : Services auxiliaires à la radiodiffusion et à la production de programmes (SAB/SAP)</p>
	<p>606-614 MHz</p>	<p>606-614</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RADIODIFFUSION BFA.009</p> <p>Mobile terrestre (applications annexes à la diffusion et à la réalisation de programmes)</p> <p>5.149 5.296 5.304 5.306</p>	<p>Observations VLBI [2] (608 – 614 MHz)</p> <p>Radiodiffusion Télévisuelle Numérique Terrestre (Plan GE06)</p> <p>AFP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Applications audio sans fil - Microphones radio
	<p>614-694 MHz</p>	<p>614-694</p> <p>RADIODIFFUSION BFA.009</p> <p>Mobile terrestre (applications annexes à la diffusion et à la réalisation de programmes)</p> <p>5.149 5.296 5.304 5.306</p>	<p>Radiodiffusion Télévisuelle Numérique Terrestre (Plan GE06)</p>
<p>694-790</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.312B 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.300 5.312</p>	<p>694-790 MHz</p>	<p>694-790</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.312B 5.317A</p>	<p>IMT</p> <p>HIBS</p> <p>Applications du service mobile</p> <p>AFP : Services auxiliaires à la radiodiffusion et à la production de programmes (SAB/SAP)</p> <p>PPDR large bande</p>
<p>790-862</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.316B 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.312 5.319</p>	<p>790-862 MHz</p>	<p>790-862</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.316B 5.317A</p> <p>BFA.003</p>	<p>IMT</p> <p>HIBS</p> <p>Applications du service mobile</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
862-890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.319 5.323	862-890 MHz	862-890 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A BFA.001 BFA.003	IMT HIBS Applications du service mobile AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Équipements de mesure et de contrôle à distance - Identification par radiofréquences (RFID) - Applications audio sans fil
890-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 Radiolocalisation 5.323	890-942 MHz	890-942 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A Radiolocalisation BFA.003	IMT HIBS
942-960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	942-960 MHz	942-960 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B 5.317A BFA.003	IMT HIBS

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
960-1 164 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 5.328AA	960-1 087,7 MHz	960-1 087,7 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 5.328AA	Équipement de mesure de la distance Auxiliaires électroniques embarquées à la navigation aérienne et toutes les installations au sol directement associées Radar de surveillance secondaire
	1087,7-1092,3 MHz	1087,7-1092,3 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 5.327A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 5.328AA	1087,7-1092,3 MHz Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) Auxiliaires électroniques embarquées à la navigation aérienne et toutes les installations au sol directement associées
	1092,3-1164 MHz	1092,3-1164 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 5.328AA	Auxiliaires électroniques embarquées à la navigation aérienne et toutes les installations au sol directement associées
1 164-1 215 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A 5.328A	1 164-1 215 MHz	1 164-1 215 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) ou (espace-espace) 5.328B 5.328A	Galileo (1164-1214 MHz) GLONASS (1190.3-1213.8 MHz) Systèmes de radionavigation aérienne : - Équipement de mesure de la distance - Surveillance Radar
1 215-1 240 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330 5.331 5.332	1 215-1 240 MHz	1 215-1 240 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.331 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) ou (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.332	GLONASS (1237.8-1253.8 MHz) GPS (1215.6-1239.6 MHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
1 240-1 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur	1 240-1 260 MHz	1 240-1 260 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.331 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) ou (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282 5.332 5.332A 5.335A	GLONASS (1237.8-1253.8 MHz) Galileo (1260-1300 MHz)
	1 260-1 270 MHz	1 260-1 270 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.331 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur Amateur par satellite (Terre vers espace) 5.282 5.332 5.332A 5.335A	
	1 270-1 300 MHz	1 270-1 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.331 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282 5.332 5.332A 5.335A	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
1 300-1 350 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A	1 300-1 350 MHz	1 300-1 350 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A	Systèmes de radionavigation aéronautique : Radar au sol
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338 5.338A 5.339	1 350-1 370 MHz	1 350-1 370 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338A 5.339	Liaisons du service fixe (UIT-R F 1242)
	1 370-1 400 MHz	1 370-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 5.149 5.338A 5.339	
1 400-1 427 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	1 400-1 427 MHz	1 400-1 427 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations de la raie et du continuum de l'hydrogène) Toute émission est interdite dans cette bande.

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341B 5.341C 5.338A 5.341	1 427-1 429 MHz	1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341B 5.341C 5.338A 5.341	IMT Liaisons du service fixe (UIT-R F 1242/UIT-R F 701)
1 429-1 452 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341 5.342	1 429-1 452 MHz	1 429-1 452 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341	IMT Liaisons du service fixe (UIT-R F 1242/UIT-R F 701)
1 452-1 492 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.346 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345	1 452-1 492 MHz	1 452-1 492 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.346 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.345	IMT Radiodiffusion numérique sonore terrestre Radiodiffusion numérique sonore par satellite Liaisons du service fixe (UIT-R F 1242/UIT-R F 701)
1 492-1 518 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341 5.342	1 492-1 518 MHz	1 492-1 518 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A	IMT Liaisons du service fixe (UIT-R F 1242/UIT-R F 701)
1 518-1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341 5.342	1 518-1 525 MHz	1 518-1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341	Liaisons du service fixe (UIT-R F 1242/UIT-R F 701) Systèmes mobiles par satellite (IMT Composante Satellite)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>1 525-1 530</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A</p> <p>Exploration de la Terre par satellite</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique 5.349</p> <p>5.341 5.342 5.350 5.351 5.352A 5.354</p>	<p>1 525-1 530 MHz</p>	<p>1 525-1 530</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A</p> <p>Exploration de la Terre par satellite</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.341 5.351 5.352A 5.354</p>	<p>Liaisons du service fixe (UIT-R F 1242/UIT-R F 701)</p> <p>Systèmes mobiles par satellite (IMT Composante Satellite)</p>
<p>1 530-1 535</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.353A</p> <p>Exploration de la Terre par satellite</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.341 5.342 5.351 5.354</p>	<p>1 530-1 535 MHz</p>	<p>1 530-1 535</p> <p>EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B BFA.002 5.351A 5.353A</p> <p>Exploration de la Terre par satellite</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.341 5.351 5.354</p>	<p>Systèmes mobiles par satellite</p> <p>Liaisons du service fixe (UIT-R F 1242/UIT-R F 701)</p> <p>Dans la bande 1530-1544 MHz, la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité (SMDSM SAT-COM). La Résolution 222 s'applique.</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>1 535-1 559</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A</p> <p>5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.356 5.357 5.357A 5.359 5.362A</p>	<p>1 535-1 545 MHz</p>	<p>1 535-1 545</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A BFA.002</p> <p>5.341 5.351 5.353A 5.354 5.356 5.357 5.357A</p>	<p>Systèmes mobiles par satellite</p> <p>Dans la bande 1530-1544 MHz, la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité (SMDSM SAT-COM). La Résolution 222 s'applique.</p> <p>Dans la bande 1544–1545 MHz, la priorité est donnée aux opérations de détresse et de sécurité dans le service mobile par satellite (espace vers Terre) : D&S-OPS</p>
	<p>1 545-1 555 MHz</p>	<p>1 545-1 555</p> <p>MOBILE AERONAUTIQUE (R)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A</p> <p>5.341 5.351 5.353A 5.354 5.356 5.357 5.357A</p>	
	<p>1 555-1 559 MHz</p>	<p>1 555-1 559</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A</p> <p>5.341 5.351 5.353A 5.354 5.356 5.357 5.357A</p>	
<p>1 559-1 610</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A</p> <p>5.341</p>	<p>1 559-1 610 MHz</p>	<p>1 559-1 610</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) ou (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A</p> <p>5.341</p>	<p>Galileo (1559.42-1591.42 MHz)</p> <p>GLONASS (1592.9-1610.5 MHz)</p> <p>GPS (1563.42-1587.42 MHz)</p>
<p>1 610-1 610,6</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372</p>	<p>1 610-1 610,6 MHz</p>	<p>1 610-1 610,6</p> <p>MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.367</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE 5.366</p> <p>Radiorepérage par satellite</p> <p>5.341 5.364 5.368 5.371 5.372</p>	<p>GLONASS (1592.9-1610.5 MHz)</p> <p>Auxiliaires électroniques embarquées à la navigation aérienne et toutes les installations au sol ou satellitaires directement associées)</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>1 610,6-1 613,8</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372</p>	<p>1 610,6-1 613,8 MHz</p>	<p>1 610,6-1 613,8</p> <p>MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.367</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE 5.366</p> <p>Radiorepérage par satellite</p> <p>5.149 5.341 5.364 5.368 5.371 5.372</p>	<p>Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)</p> <p>Auxiliaires électroniques embarquées à la navigation aérienne et toutes les installations au sol ou satellitaires directement associées)</p>
<p>1 613,8-1 621,35</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B</p> <p>5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372 5.372A</p>	<p>1 613,8-1 621,35 MHz</p>	<p>1 613,8-1 621,35</p> <p>MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.367</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE 5.366</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B</p> <p>Radiorepérage par satellite</p> <p>5.341 5.364 5.365 5.368 5.371 5.372</p>	<p>Systèmes mobiles par satellite</p> <p>Auxiliaires électroniques embarquées à la navigation aérienne et toutes les installations au sol ou satellitaires directement associées)</p>
<p>1 621,35-1 626,5</p> <p>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.373 5.373A</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372</p>	<p>1 621,35-1 626,5 MHz</p>	<p>1 621,35-1 626,5</p> <p>MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 5.367</p> <p>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers terre)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE 5.366</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite 5.208B</p> <p>Radiorepérage par satellite</p> <p>5.341 5.364 5.365 5.368 5.371 5.372 5.373 5.373A</p>	<p>Utilisé pour la détresse et la sécurité dans les directions Terre-espace et espace-Terre pour le service mobile maritime par satellite.</p> <p>Systèmes mobiles par satellite</p> <p>Auxiliaires électroniques embarquées à la navigation aérienne et toutes les installations au sol ou satellitaires directement associées)</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
1 626,5-1 660 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.357A 5.359 5.362A 5.374 5.375 5.376	1 626,5-1 646,5 MHz	1 626,5-1 646,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.357A 5.374 5.375 5.376	Systèmes mobiles par satellite Dans la bande 1626,5 – 1645,5 MHz, la priorité est donnée aux communications mobiles maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité (SMDSM SAT-COM). La Résolution 222 s'applique. Dans la bande 1645,5-1646,5 MHz, la priorité est donnée aux opérations de détresse et de sécurité dans le service mobile par satellite (espace vers Terre) : D&S-OPS
	1 646,5-1 656,5 MHz	1 646,5-1 656,5 MOBILE AERONAUTIQUE (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.357A 5.374 5.375 5.376	Systèmes mobiles par satellite
	1 656,5-1 660 MHz	1 656,5-1 660 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.357A 5.374 5.375 5.376	Systèmes mobiles par satellite
1 660-1 660,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.362A 5.376A	1 660-1 660,5 MHz	1 660-1 660,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.376A	Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)
1 660,5-1 668 RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A	1 660,5-1 668 MHz	1 660,5-1 668 RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379A	Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH) Applications du service fixe (Rec UIT-R F 701)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>1 668-1 668,4</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.149 5.341 5.379 5.379A</p>	<p>1 668-1 668,4 MHz</p>	<p>1 668-1 668,4</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>Fixe</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.149 5.341 5.379A</p>	<p>Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)</p> <p>Applications du service fixe (Rec UIT-R F 701)</p>
<p>1 668,4-1 670</p> <p>AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>5.149 5.341 5.379D 5.379E</p>	<p>1 668,4-1 670 MHz</p>	<p>1 668,4-1 670</p> <p>AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>5.149 5.341 5.379D 5.379E</p>	<p>Radioastronomie (Observation du radical et des molécules OH)</p> <p>Applications du service fixe (Rec UIT-R F 701)</p>
<p>1 670-1 675</p> <p>AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE</p> <p>FIXE</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B</p> <p>5.341 5.379D 5.379E 5.380A</p>	<p>1 670-1 675 MHz</p>	<p>1 670-1 675</p> <p>AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE</p> <p>FIXE</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B</p> <p>5.341 5.379D 5.379E 5.380A</p>	<p>Applications du service fixe (Rec UIT-R F 701)</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
1 675-1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	1 675-1 690 MHz	1 675-1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	Applications du service fixe (Rec UIT-R F 701)
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.289 5.341 5.382	1 690-1 700 MHz	1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la terre par satellite (espace vers terre) 5.289 Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341	Applications du service fixe (Rec UIT-R F 701)
1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341	1 700-1 710 MHz	1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la terre par satellite (espace vers terre) 5.289 5.341	Applications du service fixe (Rec UIT-R F 701)
1 710-1 930 FIXE MOBILE 5.384A 5.388A 5.149 5.341 5.385 5.386 5.387 5.388	1 710-1 885 MHz	1 710-1 885 MOBILE 5.384A 5.388A 5.149 5.341 5.385 5.388	IMT HIBS Radioastronomie utilisable dans partie de la bande conformément au 5.385
	1 885-1 930 MHz	1 885-1 930 FIXE MOBILE 5.384A 5.388A 5.149 5.341 5.385 5.388	IMT Le service fixe est limité aux HAPS/HIBS

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
1 930-1 970 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	1 930-1 970 MHz	1 930-1 970 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	IMT Le service fixe est limité aux HAPS/HIBS
1 970-1 980 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	1 970-1 980 MHz	1 970-1 980 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	IMT Le service fixe est limité aux HAPS/HIBS
1 980-2 010 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.388 5.389A 5.389B 5.389F	1 980-2 010 MHz	1 980-2 010 MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.388 5.389A 5.389F	IMT (composante terrestre et satellitaire)
2 010-2 025 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	2 010-2 025 MHz	2 010-2 025 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	IMT Le service fixe est limité aux HAPS/HIBS
2 025-2 110 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392	2 025-2 110 MHz	2 025-2 110 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392	Liaisons du service fixe (2025-2110 MHz appariée avec 2200-2285 MHz) Applications d'exploration de la terre par satellite

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
2 110-2 120 FIXE MOBILE 5.388A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.388	2 110-2 120 MHz	2 110-2 120 FIXE MOBILE 5.388A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.388	IMT Le service fixe est limité aux HAPS/HIBS
2 120-2 160 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	2 120-2 160 MHz	2 120-2 160 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	IMT Le service fixe est limité aux HAPS/HIBS
2 160-2 170 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	2 160-2 170 MHz	2 160-2 170 FIXE MOBILE 5.388A 5.388	IMT Le service fixe est limité aux HAPS/HIBS
2 170-2 200 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.388 5.389A 5.389F	2 170-2 200 MHz	2 170-2 200 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.388 5.389A 5.389F	IMT (composante satellitaire) Applications du service fixe (UIT-R F.701/UIT-R F.382/UIT-R F.1098)
2 200-2 290 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392	2 200-2 290 MHz	2 200-2 290 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392	Liaisons du service fixe (2025-2110 MHz <> 2200-2285 MHz) (UIT-R F.1098) Applications du service d'exploration de la terre par satellite. Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2 285-2 300 MHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
2 290-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	2 290-2 300 MHz	2 290-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2 285-2 300 MHz)
2 300-2 450 FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.150 5.282 5.395	2 300-2 400 MHz	2 300-2 400 FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.282 5.395	Liaisons du service fixe PTP/PTMP (UIT-R M.1036) IMT (TDD) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA)
	2 400-2 450 MHz	2 400-2 450 FIXE MOBILE 5.384A Amateur Amateur par satellite Radiolocalisation 5.150 5.282 5.395 BFA.001	applications du service amateur Liaisons du service fixe PTP/PTMP AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Réseaux locaux sans fil (2400-2483.5 MHz) - Équipements de mesure et de contrôle à distance - Identification par radiofréquence (RFID) - Applications de radiorepérage
2 450-2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150	2 450-2 483,5 MHz	2 450-2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150 BFA.001	Liaisons du service fixe PTP/PTMP (UIT-R F.701/ UIT-R F.746/UIT-R F.1243) AFP : <ul style="list-style-type: none"> - Réseaux locaux sans fil (2400-2483.5 MHz) - Équipements de mesure et de contrôle à distance - Identification par radiofréquence (RFID) - Applications de radiorepérage

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.398A 5.150 5.368 5.372A 5.399 5.401 5.402	2 483,5-2 500 MHz	2 483,5-2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.150 5.368 5.372A 5.399 5.401 5.402	Liaisons du service fixe PTP/PTMP (UIT-R F.701/ UIT-R F.746/UIT-R F.1243) AFP : Implants médicaux
2 500-2 520 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A 5.412	2 500-2 520 MHz	2 500-2 520 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz) IMT (2500-2690 MHz) HIBS
2 520-2 655 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.339 5.412 5.418B 5.418C	2 520-2 640 MHz	2 520-2 640 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.339 5.413 5.416 5.418B 5.418C	IMT (2500-2690 MHz) HIBS Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz)
	2 640-2 655 MHz	2 640-2 655 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 Exploration de la terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 5.339 5.418B 5.418C	IMT (2500-2690 MHz) HIBS Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
2 655-2 670 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	2 655-2 670 MHz	2 655-2 670 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149	IMT (2500-2690 MHz) HIBS Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz) Radioastronomie (Mesures du continuum et études des galaxies) (2655 – 2690 MHz)
2 670-2 690 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	2 670-2 690 MHz	2 670-2 690 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.409A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149	IMT (2500-2690 MHz) HIBS Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (2500-2690 MHz) Radioastronomie (Mesures du continuum et études des galaxies) (2655 – 2690 MHz)
2 690-2 700 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.422	2 690-2 700 MHz	2 690-2 700 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Mesures du continuum et études des galaxies) Toute émission est interdite dans cette bande
2 700-2 900 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424	2 700-2 900 MHz	2 700-2 900 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423	Radars de radionavigation aérienne : - radar primaire de surveillance (PSR) - Radar météorologique

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
2 900-3 100 RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425 5.427	2 900-3 100 MHz	2 900-3 100 RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (Radars au sol) 5.425 5.427	Radars de radionavigation aéronautique : - radar primaire de surveillance (PSR) - Radar météorologique
3 100-3 300 RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149 5.428	3 100-3 300 MHz	3 100-3 300 RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149	En assignant les fréquences dans la bande 3100-3300 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
3 300-3 400 RADIOLOCALISATION 5.149 5.429 5.429A 5.429B 5.430	3 300-3 400 MHz	3 300-3 400 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION 5.149 5.429A 5.429B	IMT En assignant les fréquences dans la bande 3100-3300 MHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
3 400-3 600 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A Radiolocalisation 5.431	3 400-3 600 MHz	3 400-3 600 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A BFA.008 Radiolocalisation	IMT Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA)
3 600-3 800 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433B 5.434A 5.434B 5.435A	3 600-3 800 MHz	3 600-3 800 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.434A 5.434B	Liaisons PTP du service Fixe dans la bande 3600-3800 MHz Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) dans la bande 3600-3800MHz Il est recommandé que les liaisons PTP/VSAT/SNG du service fixe par satellite (espace vers Terre) soient dans la bande 3800-4200 MHz

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
3 800-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	3 800-4 200 MHz	3 800-4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	Liaisons PTP du service Fixe dans la bande 3800-4200 MHz Il est recommandé que les liaisons PTP/VSAT/SNG du service fixe par satellite (espace vers Terre) soient dans la bande 3800-4200 MHz
4 200-4 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.437 5.439 5.440	4 200-4 204 MHz	4 200-4 204 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (4 202 MHz) (espace vers terre) Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche par satellite (passive)	Radio altimètres à bord des avions
	4 204-4 400 MHz	4 204-4 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche par satellite (passive) 5.437 5.440	
4 400-4 500 FIXE MOBILE 5.440A	4 400-4 500 MHz	4 400-4 500 FIXE MOBILE	Recommandation UIT-R F.1099
4 500-4 800 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A	4 500-4 800 MHz	4 500-4 800 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE	Liaisons du service fixe AFP : Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
5 000-5 010 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	5 000-5 010 MHz	5 000-5 010 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5 010-5 030 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B	5 010-5 030 MHz	5 010-5 030 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) ou (espace-espace) 5.328B 5.443B	
5 030-5 091 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	5 030-5 091 MHz	5 030-5 091 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	Systèmes d'atterrissage à micro-ondes.
5 091-5 150 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	5 091-5 150 MHz	5 091-5 150 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	Télémetrie Applications de surface dans les aéroports

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>5 150-5 250</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p>	<p>5 150-5 216 MHz</p>	<p>5 150-5 216</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers terre) 5.447B</p> <p>MOBILE AERONAUTIQUE (téléométrie) (air-sol)</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>Radiorepérage par satellite (espace vers Terre)</p> <p>BFA.001</p> <p>5.446 5.446C 5.447C</p>	<p>Téléométrie</p> <p>Applications air-sol</p> <p>Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN</p>
<p>5.446 5.446C 5.447 5.446D 5.447B 5.447C</p>	<p>5 216-5 250 MHz</p>	<p>5 216-5 250</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A</p> <p>MOBILE AERONAUTIQUE (téléométrie) (air-sol)</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>BFA.001</p> <p>5.446 5.446C 5.447C</p>	<p>Téléométrie</p> <p>Applications air-sol</p> <p>Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN</p>
<p>5 250-5 255</p> <p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F</p> <p>RADIOLOCALISATION</p> <p>RECHERCHE SPATIALE 5.447D</p> <p>5.447E 5.448 5.448A</p>	<p>5 250-5 255 MHz</p>	<p>5 250-5 255</p> <p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F</p> <p>RADIOLOCALISATION</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (capteurs spatiaux actifs) 5.447D</p> <p>Recherche spatiale (autre que capteurs spatiaux actifs)</p> <p>BFA.001</p> <p>5.448A</p>	<p>Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
5 255-5 350 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.447E 5.448 5.448A	5 255-5 350 MHz	5 255-5 350 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) BFA.001 5.448A	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN
5 350-5 460 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C	5 350-5 460 MHz	5 350-5 460 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C	Radar météorologique terrestre et aéroporté
5 460-5 470 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B	5 460-5 470 MHz	5 460-5 470 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION sauf radionavigation aéronautique RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B 5.448D 5.449	
5 470-5 570 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B 5.450 5.451	5 470-5 570 MHz	5 470-5 570 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) BFA.001 5.448B 5.450A	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
5 570-5 650 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.450 5.451 5.452	5 570-5 600 MHz	5 570-5 600 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME BFA.001 5.452	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN Radars météorologiques au sol (5600-5650 MHz)
	5 600-5 650 MHz	5 600-5 650 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME BFA.001 5.452	
5 650-5 725 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.282 5.451 5.453 5.454 5.455	5 650-5 670 MHz	5 650-5 670 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (terre vers espace) 5.282 Recherche spatiale (espace lointain) 5.453	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN
	5 670-5 725 MHz	5 670-5 725 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) BFA.001	Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
5 725-5 830 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.451 5.453 5.455	5 725-5 830 MHz	5 725-5 830 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.453 BFA.001	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (5725-5850 MHz) AFP : - Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR) - Télématique du transport routier et du trafic (RTTT) (5795-5815) - Systèmes de contrôle du transport et de l'information (ITS) (5 805-5 815)
5 830-5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.150 5.451 5.453 5.455	5 830-5 850 MHz	5 830-5 850 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.150 5.453 BFA.001	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (5725-5850 MHz) AFP : Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)
5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	5 850-5 925 MHz	5 850-5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150 BFA.001	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) (5850-6425 MHz) Liaisons du service fixe (5850-5925 MHz) AFP : Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
7 075-7 145 FIXE MOBILE 5.457E 5.457F 5.458 5.459	7 075-7 145 MHz	7 075-7 145 FIXE MOBILE 5.457E 5.458	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.384/UIT-R. F.385) IMT (6 425-7 125 MHz)
7 145-7 190 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458 5.459	7 145-7 190 MHz	7 145-7 190 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.385)
7 190-7 235 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A 5.460B FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458 5.459	7 190-7 235 MHz	7 190-7 235 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A 5.460B FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (sauf espace lointain) (Terre vers espace) 5.460 5.458	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.385)
7 235-7 250 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A FIXE MOBILE 5.458	7 235-7 250 MHz	7 235-7 250 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A FIXE MOBILE 5.458	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.385)
7 250-7 300 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.461	7 250-7 300 MHz	7 250-7 300 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461 MOBILE	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.385)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
7 300-7 375 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461	7 300-7 375 MHz	7 300-7 375 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461 MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.385)
7 375-7 450 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461AC	7 375-7 450 MHz	7 375-7 450 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461AC	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.385)
7 450-7 550 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461A 5.461AC	7 450-7 550 MHz	7 450-7 550 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (GSO) (espace vers Terre) 5.461A MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461AC	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.385)
7 550-7 750 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461AC	7 550-7 750 MHz	7 550-7 750 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461AC	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.385)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
7 750-7 900 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	7 750-7 900 MHz	7 750-7 900 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (non GSO) (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.385)
7 900-8 025 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.461	7 900-8 025 MHz	7 900-8 025 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.461	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.385/UIT-R F.386)
8 025-8 175 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	8 025-8 175 MHz	8 025-8 175 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	Liaisons du service fixe (UIT-R F.386) Systèmes de satellites d'exploration de la Terre
8 175-8 215 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	8 175-8 215 MHz	8 175-8 215 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	Liaisons du service fixe (UIT-R F.386) Systèmes de satellites d'exploration de la Terre

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
8 215-8 400 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	8 215-8 400 MHz	8 215-8 400 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	Liaisons du service fixe (UIT-R F.386)
8 400-8 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 5.466	8 400-8 450 MHz	8 400-8 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.465	Liaisons du service fixe (UIT-R F.386)
	8 450-8 500 MHz	8 450-8 500 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
8 500-8 550 RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	8 500-8 550 MHz	8 500-8 550 RADIOLOCALISATION	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.
8 550-8 650 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468 5.469 5.469A	8 550-8 650 MHz	8 550-8 650 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.469A	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.
8 650-8 750 RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	8 650-8 750 MHz	8 650-8 750 RADIOLOCALISATION	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes.

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
8 750-8 850 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 5.471	8 750-8 850 MHz	8 750-8 850 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470	RADARS, par ex. les radars d'approche de précision des aérodromes. Le service de navigation aéronautique est limité aux aides à la navigation Doppler aéroportées dans cette bande
8 850-9 000 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473	8 850-9 000 MHz	8 850-9 000 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472	RADARS
9 000-9 200 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 5.471 5.473A	9 000-9 200 MHz	9 000-9 200 RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 5.473A	RADARS Le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux transpondeurs aéroportés associés dans cette bande
9 200-9 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474 5.474D	9 200-9 300 MHz	9 200-9 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.474 5.474D	RADARS Le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers dans la bande 9200-9225 MHz
9 300-9 500 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.475 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427 5.474 5.475A 5.475B 5.476A	9 300-9 500 MHz	9 300-9 500 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (radars météorologiques aéroportés) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (balises radar au sol) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (radars au sol) RADIONAVIGATION sauf radionavigation aéronautique RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427 5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A	RADARS Le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol dans cette bande Les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime.

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
9 500-9 800 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	9 500-9 800 MHz	9 500-9 800 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	RADARS
9 800-9 900 RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe Recherche spatiale (active) 5.477 5.478 5.478A 5.478B	9 800-9 900 MHz	9 800-9 900 RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe Recherche spatiale (active) 5.478A 5.478B	RADARS
9 900-10 000 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe 5.474D 5.477 5.478 5.479	9 900-9 975 MHz	9 900-9 975 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe 5.474D	RADARS
	9 975-10 000 MHz	9 975-10 000 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe Météorologie par satellite (radars météorologiques) 5.479 5.474D	RADARS

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
10-10,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D 5.479	10-10,025 GHz	10-10,025 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur Météorologie par Satellite (radar météorologique) 5.479 5.474D	Liaisons du service fixe
	10,025-10,4 GHz	10,025-10,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C 5.474D 5.479 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	
10,4-10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	10,4-10,45 GHz	10,4-10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (UIT-R. F.1568)
10,45-10,5 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	10,45-10,5 GHz	10,45-10,5 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	Radiolocalisation

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
10,5-10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation	10,5-10,55 GHz	10,5-10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation BFA.001	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (UIT-R. F.1568)
10,55-10,6 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	10,55-10,6 GHz	10,55-10,6 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation BFA.001	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (UIT-R. F.1568)
10,6-10,68 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482 5.482A	10,6-10,68 GHz	10,6-10,68 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482 5.482A	Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) (UIT-R. F.1568) Radioastronomie (Synchrotron non-thermique et quasars énigmatiques)
10,68-10,7 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.483	10,68-10,7 GHz	10,68-10,7 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Synchrotron non-thermique et quasars énigmatiques) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
10,7-10,95 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	10,7-10,95 GHz	10,7-10,95 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications DTH (Direct-To-Home) dans le cadre du service fixe par satellite Le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limité aux liaisons de connexion du SRS Liaisons du service fixe (UIT-R. F. 387)
10,95-11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	10,95-11,2 GHz	10,95-11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications DTH (Direct-To-Home) dans le cadre du service fixe par satellite Le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limité aux liaisons de connexion du SRS Liaisons du service fixe (UIT-R. F. 387)
11,2-11,45 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	11,2-11,45 GHz	11,2-11,45 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications DTH (Direct-To-Home) dans le cadre du service fixe par satellite Le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limité aux liaisons de connexion du SRS Liaisons du service fixe (UIT-R. F. 387)
11,45-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	11,45-11,7 GHz	11,45-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications DTH (Direct-To-Home) dans le cadre du service fixe par satellite Le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limité aux liaisons de connexion du SRS Liaisons du service fixe (UIT-R. F. 387) Liaisons descendantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG)
11,7-12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487 5.487A	11,7-12,5 GHz	11,7-12,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (non-GSO) (espace vers Terre) 5.487A MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487	Liaisons du service fixe Systèmes de satellites de radiodiffusion

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
12,5-12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.494 5.495 5.496	12,5-12,75 GHz	12,5-12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Liaisons montantes du service fixe par satellite (VSAT/SNG) (12.5-12.75 GHz) Stations terrestres aéronautiques / Applications ESV/ESIM Satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite Liaisons du service fixe
12,75-13,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 5.496A MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	12,75-13,25 GHz	12,75-13,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.4415.496A MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	Liaisons du service fixe (UIT-R. F. 497)
13,25-13,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A 5.499	13,25-13,4 GHz	13,25-13,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A	Le service de navigation aéronautique est limité aux aides à la navigation Doppler aéroporté dans cette bande
13,4-13,65 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499E 5.500 5.501 5.501B	13,4-13,65 GHz	13,4-13,65 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499E 5.501B	AFP : Applications de radiorepérage

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
13,65-13,75 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.500 5.501 5.501B	13,65-13,75 GHz	13,65-13,75 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (détecteurs actifs spatioportés) 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.501B	Radiolocalisation
13,75-14 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.499 5.500 5.501 5.502 5.503	13,75-14 GHz	13,75-14 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.502 5.503	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Radiolocalisation
14-14,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.504C 5.506A Recherche spatiale 5.504A 5.505	14-14,25 GHz	14-14,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.504C 5.506A Recherche spatiale 5.504A	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Stations terrestres aéronautiques / Applications ESV/ESIM (UIT-R.M.1643) Satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite Liaisons du service fixe
14,25-14,3 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.508A Recherche spatiale 5.504A 5.505 5.508	14,25-14,3 GHz	14,25-14,3 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.508A Recherche spatiale 5.504A	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Stations terrestres aéronautiques / Applications ESV/ESIM (UIT-R.M.1643) Liaisons du service fixe

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
14,3-14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radionavigation par satellite 5.504A	14,3-14,4 GHz	14,3-14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radionavigation par satellite 5.504A	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Stations terrestres aéronautiques / Applications ESV/ESIM (UIT-R.M.1643) Liaisons du service fixe
14,4-14,47 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A	14,4-14,47 GHz	14,4-14,47 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Stations terrestres aéronautiques / Applications ESV/ESIM (UIT-R.M.1643) Liaisons du service fixe
14,47-14,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radioastronomie 5.149 5.504A	14,47-14,5 GHz	14,47-14,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radioastronomie 5.149 5.504A	Liaisons montantes du service fixe par satellite (PTP/VSAT/SNG) Stations terrestres aéronautiques / Applications ESV/ESIM (UIT-R.M.1643) Liaisons du service fixe Radioastronomie (synchrotron non-thermique et quasars énigmatiques)
14,5-14,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.509B 5.509C 5.509D 5.509E 5.509F 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	14,5-14,75 GHz	14,5-14,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.509B 5.509C 5.509D 5.509E 5.509F 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.636)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
14,75-14,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	14,75-14,8 GHz	14,75-14,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.636)
14,8-15,35 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 5.510A 5.339	14,8-15,2GHz	14,8-15,2 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 5.510A 5.339	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.636)
	15,2-15,35 GHz	15,2-15,35 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE 5.510A 5.339	
15,35-15,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.511	15,35-15,4 GHz	15,35-15,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (pour l'observation des sources synchrotron non thermiques et des quasars) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
15,4-15,41 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	15,4-15,41 GHz	15,4-15,41 GHz RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radio - altimètres / Radar Dopplers
15,41-15,43 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aérienne (OR) 5.511G	15,41-15,43 GHz	15,41-15,43 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aérienne (OR) 5.511G	Radio - altimètres / Radar Dopplers

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G 5.511C	15,43-15,63 GHz	15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G 5.511C	Radar Dopplers L'utilisation par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite
15,63-15,7 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G	15,63-15,7 GHz	15,63-15,7 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G	Radar Dopplers
15,7-16,6 RADIOLOCALISATION 5.512 5.513	15,7-16,6 GHz	15,7-16,6 RADIOLOCALISATION	Radar Dopplers
16,6-17,1 RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) Recherche spatiale (Terre vers espace) 5.512 5.513	16,6-17,1 GHz	16,6-17,1 RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) Recherche spatiale (Terre vers espace)	
17,1-17,2 RADIOLOCALISATION 5.512 5.513	17,1-17,2 GHz	17,1-17,2 RADIOLOCALISATION	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
17,2-17,3 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512 5.513 5.513A	17,2-17,3 GHz	17,2-17,3 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.513A	
17,3-17,7 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516A 5.516B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 Radiolocalisation 5.514	17,3-17,7 GHz	17,3-17,7 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516A 5.516B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 Radiolocalisation	L'utilisation par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite
17,7-18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A 5.517B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	17,7-18,1 GHz	17,7-18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A 5.517B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.595) ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-23)) L'utilisation par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite
18,1-18,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.520 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE 5.519 5.521	18,1-18,4 GHz	18,1-18,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.520 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.519	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.595) ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-23)) L'utilisation par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
18,4-18,6 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE	18,4-18,6 GHz	18,4-18,6 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.595) ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-23))
18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C	18,6-18,8 GHz	18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.595) ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-23)) L'utilisation par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km
18,8-19,3 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE	18,8-19,3 GHz	18,8-19,3 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.595) ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-23))
19,3-19,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.517A 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E INTER-SATELLITES 5.521A 5.523DA MOBILE	19,3-19,7 GHz	19,3-19,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E INTER-SATELLITES 5.521A 5.523DA MOBILE	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.595) ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-23)) L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
19,7-20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.524	19,7-20,1 GHz	19,7-20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A Mobile par satellite (espace vers Terre)	ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-19))
20,1-20,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.524 5.525 5.526 5.527 5.528	20,1-20,2 GHz	20,1-20,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.525 5.526 5.527 5.528	ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-19))
20,2-21,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524 5.529A	20,2-21,2 GHz	20,2-21,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.529A	Systèmes du service fixe par satellite
21,2-21,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	21,2-21,4 GHz	21,2-21,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.637)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
21,4-22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B	21,4-22 GHz	21,4-22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.637) Systèmes du service de radiodiffusion par satellites
22-22,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.531A 5.531B 5.531C 5.531D 5.531F 5.149	22-22,2 GHz	22-22,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.531A 5.531B 5.531C 5.531D 5.531F 5.149	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.637)
22,20-22,21 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	22,20-22,21 GHz	22,20-22,21 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	En assignant les fréquences dans la bande 22,01-22,21 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
22,21-22,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532	22,21-22,5 GHz	22,21-22,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.637) En assignant les fréquences dans la bande 22,21-22,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
22,5-22,55 FIXE MOBILE	22,5-22,55 GHz	22,5-22,55 FIXE MOBILE	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.637)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
22,55-23,15 FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	22,55-23,15 GHz	22,55-23,15 FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.637) En assignant les fréquences dans les bandes 22,81 - 22,86 GHz et 23,07 - 23,12 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
23,15-23,55 FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	23,15-23,55 GHz	23,15-23,55 FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.637)
23,55-23,6 FIXE MOBILE	23,55-23,6 GHz	23,55-23,6 FIXE MOBILE	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.637)
23,6-24 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	23,6-24 GHz	23,6-24 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation de l'ammoniac) Radioastronomie (Observation du continuum) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
24-24,05 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	24-24,05 GHz	24-24,05 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE BFA.001 5.150	Amateur Amateur par satellite Bande ISM (24.0-24.25 GHz) (UIT-R SM.2153) Applications AFP (24-24.25 GHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
24,05-24,25 RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	24,05-24,25 GHz	24,05-24,25 RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) BFA.001 5.150	AFP : Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR) Bande ISM (24.0-24.25 GHz) (UIT-R SM.2153)
24,25-24,45 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,25-24,45 GHz	24,25-24,45 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.748) IMT
24,45-24,65 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,45-24,65 GHz	24,45-24,65 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.748) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) IMT
24,65-24,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,65-24,75 GHz	24,65-24,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.748) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) IMT
24,75-25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,75-25,25 GHz	24,75-25,25 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.748) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) IMT

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>25,25-25,5</p> <p>FIXE 5.534A</p> <p>INTER-SATELLITES 5.536</p> <p>MOBILE 5.338A 5.532AB</p> <p>Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)</p>	<p>25,25-25,5 GHz</p>	<p>25,25-25,5</p> <p>FIXE</p> <p>INTER-SATELLITES 5.536</p> <p>MOBILE 5.338A 5.532AB</p> <p>Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)</p>	<p>Liaisons du service fixe (UIT-R. F.748)</p> <p>Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA)</p> <p>IMT</p> <p>L'utilisation de la bande par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace</p>
<p>25,5-27</p> <p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B</p> <p>FIXE 5.534A</p> <p>INTER-SATELLITES 5.536</p> <p>MOBILE 5.338A 5.532AB</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C</p> <p>Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)</p> <p>5.536A</p>	<p>25,5-27 GHz</p>	<p>25,5-27</p> <p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>FIXE</p> <p>INTER-SATELLITES 5.536</p> <p>MOBILE 5.338A 5.532AB</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C</p> <p>Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)</p> <p>5.536A</p>	<p>Liaisons du service fixe (UIT-R. F.748)</p> <p>Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA)</p> <p>IMT</p> <p>L'utilisation de la bande par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace</p>
<p>27-27,5</p> <p>FIXE</p> <p>INTER-SATELLITES 5.536</p> <p>MOBILE 5.338A 5.532AB</p>	<p>27-27,5 GHz</p>	<p>27-27,5</p> <p>FIXE</p> <p>INTER-SATELLITES 5.536</p> <p>MOBILE 5.338A 5.532AB</p>	<p>IMT</p> <p>L'utilisation de la bande par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
27,5-28,5 FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE 5.538 5.540	27,5-27,501 GHz	27,5-27,501 FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.539 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.538 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE 5.540	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.748) Stations ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-23))
	27,501-28,5 GHz	27,501-28,5 FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE Fixe par satellite (espace vers terre) 5.540 5.538	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.748) Stations ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-23))
28,5-29,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.541 5.540	28,5-29,1 GHz	28,5-29,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.517B 5.523A 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Fixe par satellite (espace vers terre) 5.540	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.748) Stations ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-23)) Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>29,1-29,5</p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.517A 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A</p> <p>INTER-SATELLITES 5.521A</p> <p>MOBILE</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>5.540</p>	<p>29,1-29,5 GHz</p>	<p>29,1-29,5</p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.517A 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A</p> <p>INTER-SATELLITES 5.521A</p> <p>MOBILE</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>Fixe par satellite (espace vers terre) 5.540</p>	<p>Liaisons du service fixe (UIT-R. F.748)</p> <p>Stations ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-23))</p> <p>Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs</p>
<p>29,5-29,9</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539</p> <p>INTER-SATELLITES 5.521A</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p>5.540 5.542</p>	<p>29,5-29,9 GHz</p>	<p>29,5-29,9</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539</p> <p>INTER-SATELLITES 5.521A</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>Fixe par satellite (espace vers terre) 5.540</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p>	<p>Stations ESIM dans le cadre du SFS (Res. 169 (CMR-19))</p> <p>Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>29,9-30</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543</p>	<p>29,9-29,999 GHz</p>	<p>29,9-29,999</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.543</p> <p>Fixe par satellite (espace vers terre) 5.540</p> <p>5.525 5.526 5.527 5.538</p>	<p>Stations terriennes en mouvement (ESIM) (dans le cadre du SFS)</p> <p>Le service secondaire fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 27,501-29,999 GHz est utilisée pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.</p> <p>Le service secondaire d'exploration de la Terre (Terre vers espace) par satellite est limité au transfert de données entre stations dans la bande 28,5-30 GHz</p> <p>Le service secondaire d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à des fins de télémétrie, de poursuite et de télécommande peut être utilisé dans la bande 29,95-30 GHz</p>
	<p>29,999-30 GHz</p>	<p>29,999-30</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.517B 5.527A 5.539 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.538 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.543</p> <p>5.525 5.526 5.527</p>	<p>Le service secondaire d'exploration de la Terre (Terre vers espace) par satellite est limité au transfert de données entre stations dans la bande 28,5-30 GHz</p> <p>Le service secondaire d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à des fins de télémétrie, de poursuite et de télécommande peut être utilisé dans la bande 29,95-30 GHz</p>
<p>30-31</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.529A 5.542</p>	<p>30-31 GHz</p>	<p>30-31</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.529A</p>	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
31-31,3 FIXE 5.338A 5.543B MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544 5.545 5.149	31-31,3 GHz	31-31,3 FIXE 5.338A 5.543B MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544 5.149	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.746) Systèmes du service fixe par satellite HAPS (Res. 167 (CMR-23))
31,3-31,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	31,3-31,5 GHz	31,3-31,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observations du Continuum) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.546	31,5-31,8 GHz	31,5-31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149	Radioastronomie (Observations du continuum)
31,8-32 FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547B 5.548	31,8-32 GHz	31,8-32 FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.548	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.1520)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
32-32,3 FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547C 5.548	32-32,3 GHz	32-32,3 FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.548	Liaisons du service fixe (UIT-R. F.1520)
32,3-33 FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.547D 5.548	32,3-33 GHz	32,3-33 FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.548	Liaisons du service fixe (PTP/PTMP) (UIT-R. F.1520)
33-33,4 FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547 5.547E	33-33,4 GHz	33-33,4 FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547	Liaisons du service fixe (PTP/PTMP) (UIT-R. F.1520)
33,4-34,2 RADIOLOCALISATION 5.549	33,4-34,2 GHz	33,4-34,2 RADIOLOCALISATION	-
34,2-34,7 RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549	34,2-34,7 GHz	34,2-34,7 RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	-

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
34,7-35,2 RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550 5.549	34,7-35,2 GHz	34,7-35,2 RADIOLOCALISATION Recherche spatiale	
35,2-35,5 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549	35,2-35,5 GHz	35,2-35,5 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION	
35,5-36 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549 5.549A	35,5-36 GHz	35,5-36 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549A	
36-37 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.550A	36-37 GHz	36-37 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.550A	En assignant les fréquences dans la bande 36,43-36,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR
37-37,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547	37-37,5 GHz	37-37,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547	Liaison du service fixe (UIT-R. F.749) IMT

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
37,5-38 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C 5.550CA MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	37,5-38 GHz	37,5-38 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C 5.550CA MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	Liaison du service fixe (UIT-R. F.749) IMT
38-39,5 FIXE 5.550D FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE 5.550B Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	38-39,5 GHz	38-39,5 FIXE 5.550D FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE 5.550B Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	Liaison du service fixe (UIT-R. F.749) IMT HAPS (Res. 168 (CMR-23))
39,5-40 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 5.550E	39,5-40 GHz	39,5-40 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 5.550E	Liaison du service fixe (UIT-R. F.749) IMT

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
40-40,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.550E	40-40,5 GHz	40-40,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.550E	Liaison du service fixe (UIT-R. F.749) IMT
40,5-41 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime 5.547	40,5-41 GHz	40,5-41 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime 5.547	Liaison du service fixe (UIT-R. F.2005) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) IMT
41-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime 5.547 5.551F 5.551H 5.551I	41-42,5 GHz	41-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime 5.547 5.551H 5.551I	Liaison du service fixe (UIT-R. F.2005) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) IMT

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
42,5-43,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547	42,5-43,5 GHz	42,5-43,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547	Liaison du service fixe (UIT-R. F.2005) Accès fixe sans fil à la large bande fixe (BFWA) IMT Radioastronomie (Observation du monoxyde de silicium)
43,5-47 MOBILE 5.553 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	43,5-47 GHz	43,5-47 MOBILE 5.553 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	IMT
47-47,2 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	47-47,2 GHz	47-47,2 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur Amateur par satellite
47,2-47,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	47,2-47,5 GHz	47,2-47,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	IMT HAPS (Res.122 (CMR-19))
47,5-47,9 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.554A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B	47,5-47,9 GHz	47,5-47,9 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.554A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B	IMT

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
47,9-48,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	47,9-48,2 GHz	47,9-48,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	IMT HAPS (Res.122 (CMR-19))
48,2-48,54 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE	48,2-48,54 GHz	48,2-48,54 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE	
48,54-49,44 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.555	48,54-49,44 GHz	48,54-49,44 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.555	En assignant les fréquences dans la bande 48,94-49,04 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR. Aucune émission n'est autorisée dans cette bande, à partir de stations aéroportées La bande 48,94-49,04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire conformément au 5.555
49,44-50,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C 5.552 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	49,44-50,2 GHz	49,44-50,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C 5.552 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	
50,2-50,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	50,2-50,4 GHz	50,2-50,4 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Aucune émission n'est autorisée dans cette bande

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
50,4-51,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	50,4-51,4 GHz	50,4-51,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	Liaisons du service fixe
51,4-52,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556	51,4-52,4 GHz	51,4-52,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556	
52,4-52,6 FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556	52,4-52,6	52,4-52,6 FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556	
52,6-54,25 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	52,6-54,25 GHz	52,6-54,25 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
54,25-55,78 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.556B	54,25-55,78 GHz	54,25-55,78 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
55,78-56,9 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	55,78-56,9 GHz	55,78-56,9 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)
56,9-57 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	56,9-57 GHz	56,9-57 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz)
57-58,2 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	57-58,2 GHz	57-58,2 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) BFA.001 5.547	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz) Liaisons du service fixe Applications AFP (57 – 64 GHz) WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz) (UIT-R. M.2227, UIT-R. M.2003, UAT-R 005)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
58,2-59 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556	58,2-59 GHz	58,2-59 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) BFA.001 5.547 5.556	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz) WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz) (UIT-R. M.2227, UIT-R. M.2003, UAT-R 005)
59-59,3 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	59-59,3 GHz	59-59,3 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive) BFA.001	Détection passive (53.6 – 59.3 GHz) WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz) (UIT-R. M.2227, UIT-R. M.2003, UAT-R 005)
59,3-64 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	59,3-64 GHz	59,3-64 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 BFA.001 5.138	Applications AFP (61-61.5 GHz) : Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR) Bande ISM (61-61.5 GHz) (UIT-R SM.2153) WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz) (UIT-R. M.2227, UIT-R. M.2003, UAT-R 005)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
64-65 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556	64-65 GHz	64-65 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique BFA.001 5.547 5.556	WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz) (UIT-R. M.2227, UIT-R. M.2003, UAT-R 005)
65-66 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	65-66 GHz	65-66 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE BFA.001 5.547	WAS/RLAN dans la bande 57 – 66 GHz. Exemple : Systèmes sans fil multiple GIGABIT WAS/RLAN (57-66 GHz) (UIT-R. M.2227, UIT-R. M.2003, UAT-R 005)
66-71 INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	66-71 GHz	66-71 INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	IMT

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
71-74 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	71-74 GHz	71-74 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons du service (UIT-R. F.2006)
74-76 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	74-76 GHz	74-76 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	Liaisons du service (UIT-R. F.2006)
76-77,5 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	76-77,5 GHz	76-77,5 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) BFA.001 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes) AFP : - Radar télémétrique pour le transport routier et le trafic (76 -77 GHz) - Radar de détection du niveau des réservoirs (RLPR) Bande ISM (76-77 GHz) (UIT-R SM.2153) En assignant les fréquences dans la bande 76-86 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
77,5-78 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	77,5-78 GHz	77,5-78 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes) L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications au sol des radars à courte portée, y compris aux radars automobiles En assignant les fréquences dans la bande 76-86 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
78-79 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560	78-79 GHz	78-79 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes)
79-81 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	79-81 GHz	79-81 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes) En assignant les fréquences dans la bande 76-86 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
81-84 FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.561A	81-81,5 GHz	81-81,5 FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Amateur 5.561A Amateur par satellite 5.561A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes) Liaisons du service fixe (UIT-R. F.2006) En assignant les fréquences dans la bande 76-86 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
	81,5-84 GHz	81,5-84 FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	
84-86 FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	84-86 GHz	84-86 FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes) Liaisons du service fixe (UIT-R. F.2006) En assignant les fréquences dans la bande 76-86 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
86-92 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	86-92 GHz	86-92 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observations des lignes de continuum et des objets célestes) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
92-94 FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	92-94 GHz	92-94 FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation de la ligne spectrale du diazénylium) En assignant les fréquences dans la bande 92-94 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
94-94,1 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A	94-94,1 GHz	94-94,1 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation de la ligne spectrale du diazénylium) Systèmes radar à courte portée Radar nuage
94,1-95 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	94,1-95 GHz	94,1-95 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation de la ligne spectrale du diazénylium) Systèmes radar à courte portée En assignant les fréquences dans la bande 94,1-100 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
95-100 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	95-100 GHz	95-100 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation du monosulfure de carbone, du monoxyde de soufre et du méthylacétylène.) En assignant les fréquences dans la bande 94,1-100 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
100-102 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	100-102 GHz	100-102 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation du monosulfure de carbone, du monoxyde de soufre et du méthylacétylène.) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
102-105 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	102-105 GHz	102-105 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation du monosulfure de carbone, du monoxyde de soufre et du méthylacétylène.) En assignant les fréquences dans la bande 102-109,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
<p>105-109,5</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B</p> <p>5.149 5.341</p>	<p>105-109,5 GHz</p>	<p>105-109,5</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B</p> <p>5.149 5.341</p>	<p>Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)</p> <p>Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie</p> <p>En assignant les fréquences dans la bande 102-109,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.</p>
<p>109,5-111,8</p> <p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>5.340 5.341</p>	<p>109,5-111,8 GHz</p>	<p>109,5-111,8</p> <p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>5.340 5.341</p>	<p>Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)</p> <p>Aucune émission n'est autorisée dans cette bande</p>
<p>111,8-114,25</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B</p> <p>5.149 5.341</p>	<p>111,8-114,25 GHz</p>	<p>111,8-114,25</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B</p> <p>5.149 5.341</p>	<p>Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone)</p> <p>Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie</p> <p>En assignant les fréquences dans la bande 111,8-114,25 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.</p>

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
114,25-116 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	114,25-116 GHz	114,25-116 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	Radioastronomie (Observations des lignes du continuum et des objets célestes et Observation des lignes spectrales et observations du monoxyde de carbone) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
116-119,98 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341	116-119,98 GHz	116-119,98 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341	L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires
119,98-122,25 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341	119,98-122,25 GHz	119,98-122,25 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) BFA.001 5.138 5.341	Applications AFP Bande ISM (122 – 123 GHz) (UIT-R SM.2153) L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires
122,25-123 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	122,25-123 GHz	122,25-123 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur BFA.001 5.138	Applications AFP

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
123-130 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D 5.149 5.554	123-130 GHz	123-130 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149 5.554	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.) En assignant les fréquences dans les bandes 128,33-128,59 GHz, 129,23-129,49 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
130-134 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A	130-134 GHz	130-134 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.) L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz conformément au 5.562E En assignant les fréquences dans la bande 130-134 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
134-136 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	134-136 GHz	134-136 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
136-141 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	136-141 GHz	136-141 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.) En assignant les fréquences dans la bande 136-148,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
141-148,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	141-148,5 GHz	141-148,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.) En assignant les fréquences dans la bande 136-148,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
148,5-151,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	148,5-151,5 GHz	148,5-151,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
151,5-155,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	151,5-155,5 GHz	151,5-155,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.) En assignant les fréquences dans les bandes 151,5-158,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
155,5-158,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	155,5-158,5 GHz	155,5-158,5 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie (Observation du formaldéhyde, du cyanure d'hydrogène deutéré et du monoxyde de carbone.) En assignant les fréquences dans les bandes 151,5-158,5 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
158,5-164 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	158,5-164 GHz	158,5-164 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
164-167 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	164-167 GHz	164-167 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observations du Continuum) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
167-174,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149 5.562D	167-174,5 GHz	167-174,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149	En assignant les fréquences dans les bandes 168,59-168,93 ; 171,11-171,45 ; 172,31-172,65 ; 173,52-173,85 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
174,5-174,8 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	174,5-174,8 GHz	174,5-174,8 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	
174,8-182 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	174,8-182 GHz	174,8-182 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	
182-185 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	182-185 GHz	182-185 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation de H ₂ O) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
185-190 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	185-190 GHz	185-190 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
190-191,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	190-191,8 GHz	190-191,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
191,8-200 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554	191,8-200 GHz	191,8-200 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554	En assignant les fréquences dans les bandes 195,75-196,15 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
200-209 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A	200-209 GHz	200-209 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
209-217 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	209-217 GHz	209-217 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone) En assignant les fréquences dans les bandes 209-226 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
217-226 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	217-226 GHz	217-226 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone) En assignant les fréquences dans les bandes 209-226 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
226-231,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	226-231,5 GHz	226-231,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie (Observation du monoxyde de carbone) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande
231,5-232 FIXE MOBILE Radiolocalisation	231,5-232 GHz	231,5-232 FIXE MOBILE Radiolocalisation	
232-235 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	232-235 GHz	232-235 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
235-238 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 5.563AA FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B	235-238 GHz	235-238 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.563AA EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (active) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B	Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) sont limités à la bande 237,9-238 GHz et uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages
238-239,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	238-239,2 GHz	238-239,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
239,2-240 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	239,2-240 GHz	239,2-240 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
240-241 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOLOCALISATION	240-241 GHz	240-241 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOLOCALISATION	

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
241-242,2 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	241-242,2 GHz	241-242,2 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite BFA.001 5.149	
242,2-244,2 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149	242,2-244,2 GHz	242,2-244,2 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite BFA.001 5.138 5.149	
244,2-247,2 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149	244,2-247,2 GHz	244,2-247,2 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite BFA.001 5.138 5.149	Bande ISM (244 – 246 GHz) (UIT-R SM.2153)

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
247,2-248 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	247,2-248 GHz	247,2-248 RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C ₂ H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO ⁺ et du formallyl) Applications AFP En assignant les fréquences dans les bandes 241-250 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
248-250 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	248-250 GHz	248-250 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C ₂ H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO ⁺ et du formallyl) En assignant les fréquences dans les bandes 241-250 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
250-252 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A	250-252 GHz	250-252 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C ₂ H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO ⁺ et du formallyl) Aucune émission n'est autorisée dans cette bande

RR - Région 1	Bande de fréquences (BF)	Burkina Faso - Services radio	Applications et informations complémentaires
252-265 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	252-265 GHz	252-265 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C2H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO+ et du formallyl) En assignant les fréquences dans les bandes 252-275 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
265-275 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.563A	265-275 GHz	265-275 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.563A	Radioastronomie (Observation des lignes spectrales de C2H, HCN Cyanure d'hydrogène, HCO+ et du formallyl) En assignant les fréquences dans les bandes 252-275 GHz, les administrations sont priées de tenir compte des applications de la radioastronomie conformément au numéro 5.149 du RR.
275-3 000 (Non attribuée) 5.564A 5.565	275-3 000 GHz	275-3 000 (Non attribuée) 5.564A 5.565	

2.3. Liste des renvois

BFA.001 Les bandes suivantes peuvent également être utilisées pour les dispositifs de faible puissance et de faible portée (AFP ou SRD) dans les conditions définies par l'arrêté portant détermination des catégories de stations et d'installations radioélectriques dispensées d'autorisation et fixation des conditions d'exploitation de ces stations et installations :

9 - 47000 kHz	72,2 – 72,5 MHz	87,5 – 108 MHz	169,4 – 169,8125 MHz
173,965 - 216 MHz	401 – 406 MHz	433,05 - 434,79 MHz	470 - 694 MHz
863 – 870 MHz	1785 – 1800 MHz	1880 – 1900 MHz	2400 – 2500 MHz
5150 – 5350 MHz	5470 – 5925 MHz	6000 – 10600 MHz	17,1 – 17,3 GHz
24,0 – 27,0 GHz	57 – 66 GHz	75 – 85 GHz	122 – 123 GHz
244 – 246 GHz			

BFA.002 Les fréquences de détresse internationales suivantes, les fréquences d'alerte météorologiques et de navigation, pour la recherche et de sauvetage etc. :

490 kHz	500 kHz	518 kHz	2174.5 kHz	2182 kHz
2187.5 kHz	3023 kHz	4125 kHz	4177.5 kHz	4207.5 kHz
4209.5 kHz	4210 kHz	5680 kHz	6215 kHz	6268 kHz
6 312 kHz	6 314 kHz	8 291 kHz	8 364 kHz	8 376.5 kHz
8 414.5 kHz	8 416.5 kHz	10 003 kHz	12 290 kHz	12 520 kHz
12 577 kHz	12 579 kHz	14 993 kHz	16 420 kHz	16 695 kHz
16 804.5 kHz	16 806.5 kHz	19 680.5 kHz	19 993 kHz	22 376 kHz
26 100.5 kHz	75 MHz	121.5 MHz	123.1 MHz	156.525 MHz
156.8 MHz	243 MHz			

et les bandes de fréquences :

406-406.1 MHz	1530-1544 MHz	1544-1545 MHz	1626.5-1645.5 MHz
1645.5-1646.5 MHz	9200-9500 MHz		

sont ouvertes à toutes les catégories d'utilisateurs, mais exclusivement pour ces communications spécifiques liées à la sécurité des personnes et des biens (Voir le Règlement des radiocommunications Appendices 13, 15 et 18).

BFA.003 Les assignations pour de nouvelles liaisons point à point dans la gamme de fréquences de 30 MHz - 1 000 MHz ne sont pas autorisées.

BFA.004 Des assignations pour du Service « Mobile Terrestre » peuvent être délivrées sous réserve de ne pas provoquer de brouillage au Service « Mobile Maritime » et doivent être limitées à celles assurées par la propagation en onde de sol.

BFA.005 Ce service à titre secondaire ne peut être utilisé que par des stations communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales.

BFA.006 Dans les bandes 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime.

- BFA.007** L'utilisation de cette bande de fréquence (450 – 470 MHz) pour des réseaux de PMR/PAMR n'est plus autorisée.
- BFA.008** Pour une station mobile fonctionnant dans la bande 3400-3600 MHz, la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne doit pas dépasser $-154,5 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire de toute autre administration.
- BFA.009** Aucune nouvelle assignation en télévision analogique dans cette bande.
- 5.53 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)
- 5.54 Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12)
- 5.54A L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1er janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881.
- 5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes de fréquences 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-23)
- 5.57 L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
- 5.60 Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.
- 5.62 Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.
- 5.64 Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont

également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

- 5.67A La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro **5.67**. (CMR-07)
- 5.67B L'utilisation de la bande de fréquences 135,7-137,8 kHz en Algérie, Égypte, Iraq, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande de fréquences 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-19)
- 5.73 La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)
- 5.74 *Attribution additionnelle* : en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.
- 5.76 La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.
- 5.79 Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**). (CMR-07)
- 5.79A Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**). (CMR-07)
- 5.80A La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 472-479 kHz ne doit pas dépasser 1 W. Les administrations peuvent porter cette limite de p.i.r.e. à 5 W sur les parties de leur territoire éloignées de plus de 800 km des frontières des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Ukraine et Yémen. Dans cette bande de fréquences, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
- 5.80B Dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen l'utilisation de la bande de fréquences 472-479 kHz est limitée au service mobile

maritime et au service de radionavigation aéronautique. Dans les pays susmentionnés le service d'amateur ne doit pas être utilisé dans cette bande de fréquences, et les pays autorisant cette utilisation doivent en tenir compte. (CMR-12)

- 5.82 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles **31** et **52**. En utilisant la bande de fréquences 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. En utilisant la bande de fréquences 472-479 kHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)
- 5.82C La bande de fréquences 495-505 kHz est utilisée pour le système NAVDAT international, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)
- 5.82D S'agissant de l'établissement de stations côtières du système NAVDAT sur les fréquences 500 kHz et 4 226 kHz, les conditions d'emploi des fréquences 500 kHz et 4 226 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. Les administrations sont instamment invitées à coordonner les caractéristiques opérationnelles du système NAVDAT conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **364 (CMR-23)**). (CMR-23)
- 5.84 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)
- 5.90 Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.
- 5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- 5.96 Dans les pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. Tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes de fréquences 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes de fréquences, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne des stations d'amateur ne doit pas dépasser 10 W. (CMR-15)
- 5.100 En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros **5.98** et **5.99**, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros **5.98** et **5.99**.

- 5.103 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.
- 5.104 En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.
- 5.108 La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)
- 5.109 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.
- 5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont utilisées pour le système de connexion automatique (ACS) décrit dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.541. (CMR-23)
- 5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**. Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.113 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16** à **5.20**, **5.21** et **23.3** à **23.10**.
- 5.115 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article **31**. (CMR-07)
- 5.116 Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.
Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.
- 5.127 L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **52.220** et l'Appendice **17**).
- 5.128 Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays

suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, Niger, Pakistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes de fréquences 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-19)

- 5.130 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)
- 5.131 La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)
- 5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir les Appendices **15** et **17**). (CMR-23)).
- 5.132A Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)
- 5.133B La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 15 W (p.i.r.e.). Toutefois, en Région 2 au Mexique, la puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 20 W (p.i.r.e.). Dans les pays suivants de la Région 2: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominicaine (Rép.), Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, ainsi que les pays et Territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas en Région 2, la puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 25 W (p.i.r.e.). (CMR-19)
- 5.134 L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article **12**. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.136 *Attribution additionnelle* : les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées : service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

- 5.137 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.
- 5.137A Les fréquences 6 337,5 kHz, 8 443 kHz, 12 663,5 kHz, 16 909,5 kHz et 22 450,5 kHz sont les fréquences régionales pour la diffusion de renseignements MSI au moyen du système NAVDAT (voir les Appendices **15** et **17**). (CMR-23)
- 5.138 Les bandes suivantes :
- | | | |
|-------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 6 765-6 795 kHz | (fréquence centrale 6 780 kHz), | |
| 433,05-434,79 MHz | (fréquence centrale 433,92 MHz) | dans la Région 1 |
| | | à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280 , |
| 61-61,5 GHz | (fréquence centrale 61,25 GHz), | |
| 122-123 GHz | (fréquence centrale 122,5 GHz), et | |
| 244-246 GHz | (fréquence centrale 245 GHz) | |
- sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.
- 5.143 *Attribution additionnelle* : les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.143A Dans la Région 3, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations du service fixe à titre primaire et les stations du service mobile terrestre à titre secondaire pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-12)
- 5.143B Dans la Région 1, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. La puissance totale rayonnée par chaque station ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-12)
- 5.143D Dans la Région 2, les fréquences de la bande 7 350-7 400 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation

saisonniers des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

5.144 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

5.145 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

5.145A Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

5.146 *Attribution additionnelle* : les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.147 A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

13 360-13 410 kHz,	4 950-4 990 MHz,	102-109,5 GHz,
25 550-25 670 kHz,	4 990-5 000 MHz,	111,8-114,25 GHz,
37,5-38,25 MHz,	6 650-6 675,2 MHz,	128,33-128,59 GHz,
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,	10,6-10,68 GHz,	129,23-129,49 GHz,
150,05-153 MHz en Région 1,	14,47-14,5 GHz,	130-134 GHz,
322-328,6 MHz,	22,01-22,21 GHz,	136-148,5 GHz,
406,1-410 MHz,	22,21-22,5 GHz,	151,5-158,5 GHz,
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	22,81-22,86 GHz,	168,59-168,93 GHz,
1 330-1 400 MHz,	23,07-23,12 GHz,	171,11-171,45 GHz,
1 610,6-1 613,8 MHz,	31,2-31,3 GHz,	172,31-172,65 GHz,
1 660-1 670 MHz,	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,	173,52-173,85 GHz,
1 718,8-1 722,2 MHz,	36,43-36,5 GHz,	195,75-196,15 GHz,
2 655-2 690 MHz,	42,5-43,5 GHz,	209-226 GHz,
3 260-3 267 MHz,	48,94-49,04 GHz,	241-250 GHz,
3 332-3 339 MHz,	76-86 GHz,	252-275 GHz
3 345,8-3 352,5 MHz,	92-94 GHz,	
4 825-4 835 MHz,	94,1-100 GHz,	

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.150 Les bandes suivantes :

13 553-13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),
26 957-27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),
40,66-40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),
902-928 MHz	dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
2 400-2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),
5 725-5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et
24-24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.150 Les bandes suivantes :

13 553-13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),
26 957-27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),
40,66-40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),
902-928 MHz	dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
2 400-2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),
5 725-5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et
24-24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.151 *Attribution additionnelle* : les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.155B La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

5.156A L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

5.157 L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.

5.159A L'utilisation de la bande de fréquences 40-50 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme aux restrictions liées à la zone géographique et aux conditions opérationnelles et techniques définies dans la Résolution **677 (CMR-23)**. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros 5.29 et 5.30. (CMR-23)

- 5.166B Dans la Région 1, les stations du service d'amateur fonctionnant à titre secondaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur en Région 1 dans la bande de fréquences 50-52 MHz ne doit pas dépasser une valeur calculée de +6 dB(μ V/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long de la frontière d'un pays ayant des stations de radiodiffusion analogiques opérationnelles en Région 1 et des pays voisins ayant des stations de radiodiffusion en Région 3 visés aux numéros **5.167** et **5.168**. (CMR-19)
- 5.166C Dans la Région 1, les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-52 MHz, sauf dans les pays visés au numéro **5.169**, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux radars profileurs de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro **5.162A**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. (CMR-19)
- 5.166E Dans la Fédération de Russie, seule la bande de fréquences 50,080-50,280 MHz est attribuée au service d'amateur à titre secondaire. Les critères de protection applicables aux autres services des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi sont indiqués aux numéros **5.166B** et **5.169B**. (CMR-19)
- 5.169A *Attribution de remplacement* : dans la Région 1, dans les pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Burundi, Émirats arabes unis, Gambie, Jordanie, Kenya, Koweït, Maurice, Mozambique, Oman, Ouganda, Qatar, Soudan du Sud, Tanzanie, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. En Guinée-Bissau, la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À Djibouti, la bande de fréquences 50-52 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les stations du service d'amateur fonctionnant dans la Région 1 au titre du présent renvoi, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants : Algérie, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Libye, Palestine*, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan et Tunisie, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB(μ V/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés nécessitant une protection. (CMR-19)
- 5.169B À l'exception des pays visés au numéro **5.169**, les stations du service d'amateur utilisées dans la Région 1, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services utilisées conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Ouzbékistan, Palestine*, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Ukraine, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB(μ V/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-19)
- 5.180 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

- 5.197A *Attribution additionnelle* : la bande de fréquences 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **413 (Rév.CMR-23)**. L'utilisation de la bande de fréquences 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-23)
- 5.198A L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujettie à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le numéro 9.16 ne s'applique pas. Cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires exploités conformément aux normes aéronautiques internationales. La Résolution **406 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.198B L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) a la priorité sur l'utilisation par le service mobile aéronautique (R) par satellite. (CMR-23)
- 5.200 Dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite, dans les conditions fixées dans l'Article 31. (CMR-23)
- 5.203C L'utilisation du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) avec des systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 137-138 MHz est assujettie aux dispositions de la Résolution **660 (CMR-19)**. La Résolution **32 (CMR-19)** s'applique. Ces systèmes ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services. (CMR-19)
- 5.208 L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)
- 5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 137-138 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz et du service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RA.769. (CMR-19)
- 5.208B Dans les bandes de fréquences :
- 137-138 MHz,
 - 157,1875-157,3375 MHz
 - 161,7875-161,9375 MHz,
 - 387-390 MHz,
 - 400,15-401 MHz,
 - 1 452-1 492 MHz,

1 525-1 610 MHz,
1 613,8-1 626,5 MHz,
2 655-2 690 MHz,
21,4-22 GHz,

la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

- 5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.209A L'utilisation de la bande de fréquences 137,175-137,825 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée conformément à l'Appendice **4** n'est pas soumise au numéro **9.11A**. (CMR-19)
- 5.218 *Attribution additionnelle* : la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder 25 kHz.
- 5.218A Dans le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), la bande de fréquences 148-149,9 MHz peut être utilisée par les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale utilisés pour des missions de courte durée, conformément à la Résolution **32 (CMR-19)** du Règlement des radiocommunications, ne sont pas assujettis à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux services primaires existants fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services, ni imposer de contraintes supplémentaires au service d'exploitation spatiale et au service mobile par satellite. En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz doivent garantir que la puissance surfacique ne dépasse pas -149 dB (W/ (m² · 4 kHz)) pendant plus de 1% du temps à la frontière du territoire des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Malaisie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Thaïlande et Viet Nam. Dans le cas où cette limite de puissance surfacique est dépassée, il est nécessaire d'obtenir l'accord des pays indiqués dans le présent renvoi conformément au numéro **9.21**. (CMR-19)
- 5.219 L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz. L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée n'est pas soumise aux dispositions du numéro **9.11A**. (CMR-19)
- 5.220 L'utilisation des bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-15)
- 5.226 La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **18**.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article **31** et l'Appendice **18**.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles **31** et **52** et l'Appendice **18**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques. Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

- 5.227 *Attribution additionnelle* : les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. (CMR-07)
- 5.228 L'utilisation des bandes de fréquences 156,7625-156,7875 MHz et 156,8125-156,8375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), diffusant un message AIS longue distance (Message 27, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). A l'exception des émissions AIS, les émissions dans ces bandes de fréquences provenant des systèmes fonctionnant dans le service mobile maritime pour les communications ne doivent pas dépasser 1 W. (CMR-12)
- 5.228A Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)
- 5.228AA L'utilisation des bandes de fréquences 161,9375-161,9625 MHz et 161,9875-162,0125 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes fonctionnant conformément à l'Appendice **18**. (CMR-15)
- 5.228AB L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant conformément à l'Appendice **18**. (CMR-19)
- 5.228AC L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant conformément à l'Appendice **18**. Cette utilisation est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** concernant les services de Terre dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sudafricaine (Rép.) et Viet Nam. (CMR-19)
- 5.228B L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)

- 5.228F L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)
- 5.254 Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**. (CMR-03)
- 5.255 Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.256 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)
- 5.257 La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.258 L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).
- 5.260A Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2022, cette limite ne s'applique pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2022, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.
Dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz, les limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus s'appliqueront après le 22 novembre 2022 à tous les systèmes du service mobile par satellite. Il est demandé aux administrations de veiller à ce que leurs liaisons par satellite du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz soient conformes aux limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus après le 22 novembre 2019. (CMR-19)
- 5.260B Dans la bande de fréquences 400,02-400,05 MHz, les dispositions du numéro **5.260A** ne s'appliquent pas aux liaisons montantes de télécommande du service mobile par satellite. (CMR-19)
- 5.261 Les émissions doivent être limitées à une bande de 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.
- 5.263 La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.
- 5.264 L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à

l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

5.264A Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km.

La p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km.

La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz. La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.

Jusqu'au 22 novembre 2029, ces limites ne s'appliquent pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2029, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences. (CMR-19)

5.264B Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications au plus tard le 28 avril 2007 ne sont pas assujettis aux dispositions du numéro 5.264A et peuvent continuer de fonctionner dans la bande de fréquences 401,898-402,522 MHz à titre primaire sans dépasser un niveau de p.i.r.e. maximal de 12 dBW. (CMR-23)

5.265 Dans la bande de fréquences 403-410 MHz, la Résolution **205 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.266 L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article **31**). (CMR-07)

5.267 Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.

5.268 L'utilisation de la bande de fréquences 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux liaisons de communication espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations d'émission du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410-420 MHz ne doit pas dépasser – 153 dB (W/m²) pour $0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$, $-153,077 (\delta - 5)$ dB(W/m²) pour $5^\circ \leq \delta \leq 70^\circ$ et -148 dB(W/m²) pour $70^\circ \leq \delta \leq 90^\circ$, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro **4.10** ne s'applique pas. (CMR-15)

- 5.276 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes de fréquences 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées, excepté en Equateur, au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-15)
- 5.279A L'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R RS.1260-2. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**. (CMR-19)
- 5.280 Dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie et Suisse, la bande de fréquences 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**. (CMR-19)
- 5.282 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.286 La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.286A L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)
- 5.286AA La bande de fréquences 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224 (Rév.CMR-19)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- 5.286B L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile fonctionnant conformément au Tableau

d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-97)

- 5.286C L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-97)
- 5.286D *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Canada, Etats-Unis et Panama, la bande 454-455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)
- 5.286E *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Cap-Vert, Népal et Nigéria, les bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)
- 5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125-457,5875 MHz et 467,5125-467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-4. L'utilisation de ces bandes de fréquences est soumise à la réglementation nationale de l'administration concernée lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. (CMR-19)
- 5.289 Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.
- 5.296 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Ouganda, Palestine*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-23)
- 5.304 *Attribution additionnelle* : dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.306 *Attribution additionnelle* : en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

- 5.312A En Région 1, l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution **760** (Rév.CMR-23). Voir aussi la Résolution **224** (Rév.CMR-23). (CMR-23)
- 5.312B La bande de fréquences 698-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 2, et la bande de fréquences 694-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 1, sont identifiées pour être utilisées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **213**(CMR-23) s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas, voir le point 2 du décide de la Résolution **213** (CMR-23). Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 694-728 MHz, 830-835 MHz et 805,3-806,9 MHz est limitée à la réception par les stations HIBS. (CMR-23)
- 5.316B Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro 5.312. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224** (Rév.CMR-23) et **749** (Rév.CMR-23) s'appliquent, selon le cas. (CMR-23)
- 5.317A Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224** (Rév.CMR-23), **760** (Rév.CMR-23) et **749** (Rév.CMR-23), s'il y a lieu. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-23)
- 5.322 En Région 1, dans la bande de fréquences 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13), à l'exclusion de l'Algérie, du Burundi, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Espagne, du Lesotho, de la Libye, du Maroc, du Malawi, Namibie, du Nigéria, de l'Afrique du Sud (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-23)
- 5.327A L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417** (Rév.CMR-15). (CMR-15)
- 5.328 L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)
- 5.328A Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution **609** (Rév.CMR-07) et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **21.18** s'applique. (CMR-07)

- 5.328AA La bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, cette attribution étant limitée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique. La Résolution **425 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.328B L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13**. La Résolution **610 (CMR-03)*** s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), la Résolution **610 (CMR-03)** ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)
- 5.329 La bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **5.331** et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro **5.43** ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution **608 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.329A L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)
- 5.331 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Palestine*, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Venezuela et Viet Nam, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux États-Unis, la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-23)

* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

- 5.332 Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
- 5.332A Les administrations autorisant l'exploitation des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, doivent veiller à ce que les services d'amateur et d'amateur par satellite ne causent pas de brouillages préjudiciables aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) conformément au numéro 5.29 (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2164). L'administration ayant donné son autorisation doit, dès réception d'un rapport sur des brouillages préjudiciables causés par une station du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite, prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement ces brouillages. (CMR-23)
- 5.335A Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
- 5.337 L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
- 5.337A L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)
- 5.338A Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.339 Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes :
- | | |
|------------------|----------------------------------------------------------|
| 1 400-1 427 MHz, | |
| 2 690-2 700 MHz, | à l'exception de celles prévues au numéro 5.422 , |
| 10,68-10,7 GHz, | à l'exception de celles prévues au numéro 5.483 , |
| 15,35-15,4 GHz, | à l'exception de celles prévues au numéro 5.511 , |
| 23,6-24 GHz, | |
| 31,3-31,5 GHz, | |
| 31,5-31,8 GHz, | dans la Région 2, |
| 48,94-49,04 GHz, | à partir de stations aéroportées |

50,2-50,4 GHz²,
52,6-54,25 GHz,
86-92 GHz,
100-102 GHz,
109,5-111,8 GHz,
114,25-116 GHz,
148,5-151,5 GHz,
164-167 GHz,
182-185 GHz,
190-191,8 GHz,
200-209 GHz,
226-231,5 GHz,
250-252 GHz. (CMR-03)

- 5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.341A Dans la Région 1, les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de stations IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémessure aéronautique conformément au numéro **5.342**. (CMR-15)
- 5.345 L'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.346 Dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palestine**, Qatar, Rép. dém. du Congo, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, et la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations énumérées ci-dessus souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-23). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute autre application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT dans les pays ci-dessus est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémessure

² **5.340.1** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. (CMR-97)

** Il est pris note de l'utilisation par la Palestine de l'attribution au service mobile dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz identifiée pour les IMT conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

aéronautique conformément au numéro 5.342. Voir également la Résolution **761** (Rév.CMR-19). (CMR-23)

- 5.348 L'utilisation de la bande 1 518-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.351 Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- 5.351A Pour l'utilisation des bandes de fréquences 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212** (Rév.CMR-23) et **225** (Rév.CMR-23). (CMR-23)
- 5.353A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222** (Rév.CMR-23) s'appliquent.) (CMR-23)
- 5.354 L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.356 L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).
- 5.357 Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.
- 5.357A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorités définies dans l'Article 44. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorités de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorités définies dans l'Article 44 ni demander à

être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la **Résolution 222 (Rév.CMR-23)** s'appliquent.) (CMR-23)

- 5.364 L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiopéage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB (W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **5.366** (auquel le numéro **4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB (W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.359**. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **5.366**.
- 5.365 L'utilisation de la bande 1 613,8-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**.
- 5.366 La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.367 *Attribution additionnelle* : la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)
- 5.368 Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas aux services de radiopéage par satellite et mobile par satellite dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz. Toutefois, le numéro 4.10 s'applique dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique par satellite lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.366, le service mobile aéronautique (R) lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.367 et dans les bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du décide de la Résolution **365 (CMR-23)**) et 1 621,35-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service mobile maritime par satellite lorsqu'elles sont utilisées pour le SMDSM. Lors de l'application de la procédure de la Section II de l'Article 9, les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas aux bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du décide de la Résolution **365 (CMR-23)**) et 2 483,59-2 499,91 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile maritime par satellite lorsqu'elles sont utilisées pour le SMDSM avec des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites pour lesquels le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets de coordination avant le 20 novembre 2023. La Résolution **365 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.371 *Attribution additionnelle* : dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiopéage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

- 5.372 Les stations du service de radiopérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique). La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 1 610-1 613,8 MHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz doit respecter les critères de protection décrits dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et RA.1513-2, en utilisant la méthode définie dans la Recommandation UIT-R M.1583-1 et le diagramme d'antenne de station de radioastronomie décrit dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0. (CMR-19)
- 5.372A Le service mobile maritime par satellite dans les bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du décide de la Résolution **365 (CMR-23)**) et 2 483,59-2 499,91 MHz (espace vers Terre), lorsqu'elles sont utilisées pour le SMDSM, est limité aux réseaux à satellite géostationnaire identifiés dans la Résolution **365 (CMR-23)** et aux stations terriennes associées situées dans une zone de service comprise entre 75° E et 135° E de longitude et entre 10° N et 55° N de latitude. La Résolution **365 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.373 Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes additionnelles aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite ou aux stations terriennes maritimes du service de radiopérage par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 610-1 621,35 MHz, ou aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 626,5-1 660,5 MHz, sauf si les administrations notificatrices en conviennent autrement. (CMR-19)
- 5.373A Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes aux assignations des stations terriennes du service mobile par satellite (Terre vers espace) et au service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz, dans les réseaux pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 octobre 2019. (CMR-19)
- 5.374 Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.359**. (CMR-97)
- 5.375 L'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons inter-satellites est limitée aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir l'Article 31). (CMR-23)
- 5.376 Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.
- 5.376A Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)
- 5.379A Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

- 5.379B L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-23)
- 5.379C Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser -181 dB(W/m²) dans une bande de 10 MHz et -194 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)
- 5.379D Pour le partage de la bande de fréquences 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution **744 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.379E Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service des auxiliaires de la météorologie en Chine, en Iran (République islamique d'), au Japon et en Ouzbékistan. Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les administrations sont instamment priées de ne pas mettre en œuvre de nouveaux systèmes du service des auxiliaires de la météorologie et sont encouragées à transférer dès que possible l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie vers d'autres bandes. (CMR-03)
- 5.380A Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1er janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)
- 5.384A Les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz, ou des parties de ces bandes de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)***. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)
- 5.385 *Attribution additionnelle* : la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)
- 5.388 Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-23)** (voir également la Résolution **223 (Rév.CMR-23)**). (CMR-23)
- 5.388A Les bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3, et les bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2 sont identifiées pour être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas

* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **221 (Rév.CMR-23)** s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz dans les Régions 1 et 2, et dans la bande de fréquences 1 710-1 815 MHz dans la Région 3, est limitée à la réception par les stations HIBS, et est limitée aux transmissions des stations HIBS dans la bande de fréquences 2 110-2 170 MHz. (CMR-23)

- 5.389A L'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.391 En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154-0 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-15)
- 5.392 Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.
- 5.395 En France et en Turquie, l'utilisation de la bande 2 310-2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile. (CMR-03)
- 5.398 Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiopérage par satellite.
- 5.399 A l'exception des cas visés au numéro **5.401**, les stations du service de radiopérage par satellite fonctionnant dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour lesquelles les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau après le 17 février 2012 et dont la zone de service comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ukraine, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans ces pays conformément au numéro **5.398A**, et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
- 5.401 Dans les pays suivants : Angola, Australie, Bangladesh, Chine, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Inde, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Togo et Zambie, la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz était déjà attribuée à titre primaire au service de radiopérage par satellite avant la CMR-12, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi. Les systèmes du service de radiopérage par satellite pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 18 février 2012 conserveront le statut réglementaire qu'ils avaient à la date de réception des renseignements concernant la demande de coordination. (CMR-19)
- 5.402 L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobiles par satellite et de radiopérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de

radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.

- 5.409A La bande de fréquences 2 500-2 690 MHz dans les Régions 1 et 2 et la bande de fréquences 2 500-2 655 MHz dans la Région 3 sont identifiées pour être utilisées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **218 (CMR-23)** s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 2 500-2 510 MHz dans les Régions 1 et 2 et 2 500-2 535 MHz dans la Région 3 est limitée à la réception par les stations HIBS. (CMR-23)
- 5.410 La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Le numéro **9.21** ne s'applique pas aux liaisons à diffusion troposphérique situées entièrement en dehors de la Région 1. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en œuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en œuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-12)
- 5.413 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.
- 5.416 L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les dispositions du numéro **9.19** sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07)
- 5.418B L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**. (CMR-03)
- 5.418C L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.423 Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.
- 5.424A Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)

- 5.425 Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, *shipborne interrogator-transponder*) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.
- 5.426 L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.
- 5.427 Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation ; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro **4.9**.
- 5.429A *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Centrafricaine (République), Comores, Djibouti, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Palestine*, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-23)
- 5.429B Dans les pays suivants de la Région 1 : Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Centrafricaine (République), Comores, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution 223 (Rév.CMR-23). L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-23)
- 5.430A L'attribution de la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cette bande de fréquences est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.
- 5.434A L'utilisation de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire en Région 1 est assujettie à un accord obtenu au titre du numéro 9.21 si la limite de puissance surfacique indiquée ci-dessous est dépassée. Les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant qu'une administration de la Région 1

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

mette en service une station du service mobile dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, aux fins de la protection des stations des services fixe et fixe par satellite, elle doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154,5 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est indiquée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications. (CMR-23)

- 5.434B Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Comores, République du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, République gabonaise, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palestine*, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les conditions énoncées au numéro 5.434A s'appliquent. (CMR-23)
- 5.436 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **424 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.437 La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.438 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. (CMR-15)
- 5.440 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.
- 5.441 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A**

ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

- 5.441B Dans les pays suivants : Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo (République du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mongolie, Namibie, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tchad, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro 9.21 et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas -155 dB (W/ (m². 1 MHz)). La Résolution **223 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.443AA Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.443B Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande de fréquences 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-124,5$ dB(W/m²) dans une bande de fréquences de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741 (Rév.CMR-15)**. (CMR-15)
- 5.443C L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT-R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de -75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)
- 5.443D Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)

- 5.444 La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande de fréquences. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-15)** s'appliquent. (CMR-15)
- 5.444A L'utilisation de l'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la Résolution **114 (Rév.CMR-15)**. De plus, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, une coordination est nécessaire pour les stations terriennes assurant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite situées à moins de 450 km du territoire d'une administration exploitant des stations au sol du service de radionavigation aéronautique. (CMR-15)
- 5.444B L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée :
- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (Rév.CMR-19)** ;
 - aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.446 *Attribution additionnelle* : dans les pays énumérés au numéro **5.369**, la bande de fréquences 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiopéage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la Région 2 (excepté au Mexique), cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiopéage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro **5.369** et du Bangladesh, cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiopéage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiopéage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiopéage par satellite exploité dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser $-159 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans toute bande de fréquences de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-15)
- 5.446A L'utilisation des bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.446B Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)
- 5.446C *Attribution additionnelle*: dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie), la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-19)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres

stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-19)

- 5.447A L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace), dans la bande 5 150-5 250 MHz, est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.447B *Attribution additionnelle* : la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser $-164 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.
- 5.447C Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros **5.447A** et **5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro **9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **5.447A** et **5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.
- 5.447D L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
- 5.447F Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Le service de radiolocalisation, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.448A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.448B Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)
- 5.448C Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)
- 5.448D Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro **5.449**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

- 5.449 L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.
- 5.450A Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage. Les services de radiorepérage ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.450B Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.452 Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.
- 5.453 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév.CMR-19)** ne s'applique pas. En outre dans les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Fidji, Ghana, Kiribati, Lesotho, Malawi, Maldives, Maurice, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Salomon (Îles), Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tonga, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire, et les stations fonctionnant dans le service fixe ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services primaires dans cette bande de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services. (CMR-19)
- 5.457 Dans les pays suivants : Australie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Nigéria, l'attribution au service fixe dans les bandes 6 440-6 520 MHz (dans le sens station HAPS-station au sol) et 6 560-6 640 MHz (dans le sens station au sol-station HAPS) peut, de plus, être utilisée par les liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation est limitée à l'exploitation des liaisons passerelles de stations HAPS et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services, et doit être conforme à la Résolution 150 (CMR-12). Les liaisons passerelles des stations HAPS ne doivent pas limiter le développement futur des services existants. L'utilisation des liaisons passerelles de stations HAPS dans ces bandes exige l'accord exprès des autres administrations dont le territoire est situé à moins de 1 000 km de la frontière avec le territoire d'une administration qui a l'intention d'utiliser des liaisons passerelles de stations HAPS. (CMR-12)
- 5.457A Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (Rév.CMR-23)**. Dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent utiliser des antennes d'émission de 1,2 m minimum de diamètre et fonctionner sans l'accord préalable d'une administration si elles se trouvent à au moins 330 km de la

laisse de basse mer officiellement reconnue par l'État côtier. Toutes les autres dispositions de la Résolution **902 (Rév.CMR-23)** s'appliquent. (CMR-23)

- 5.457B Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution **902 (Rév.CMR-23)**, dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **902 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.457E Les bandes de fréquences 6 425-7 125 MHz dans la Région 1 et 7 025-7 125 MHz dans la Région 3 sont identifiées pour être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **220 (CMR-23)** s'applique. Les bandes de fréquences sont, de plus, utilisées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), y compris des réseaux locaux hertziens (RLAN). (CMR-23)
- 5.458 Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).
- 5.458A En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.
- 5.458B L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro **22.2**.
- 5.460 Aucune émission de systèmes du service de recherche spatiale (Terre vers espace) à destination de l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.460A L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz (Terre vers espace) par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux opérations de poursuite, de télémétrie et de télécommande pour l'exploitation des engins spatiaux. Les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **9.17** s'applique. En outre, pour assurer la protection du déploiement actuel et futur des services fixe et mobile, l'emplacement des stations terriennes associées à des engins spatiaux du service d'exploration de la Terre par satellite, sur des orbites non géostationnaires ou sur l'orbite géostationnaire, doit en outre respecter une distance de séparation d'au moins 10 km et 50 km,

respectivement, par rapport à la/aux frontières des pays voisins, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. (CMR-15)

- 5.460B Les stations spatiales géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures du service de recherche spatiale, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.461 Attribution additionnelle: les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21, à l'exception du fait que le numéro 9.21 ne s'applique pas aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination sont reçus par le Bureau à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23. Les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-23)
- 5.461A L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)
- 5.461AA L'utilisation de la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz par le service mobile maritime par satellite est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. (CMR-15)
- 5.461AB Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les stations terriennes du service mobile maritime par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ces stations. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.461AC Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} Janvier 2025, ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile maritime par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-23)
- 5.461B L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)
- 5.462A Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence (θ) :
- | | |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------|
| -135 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz | pour $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$ |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------|

-135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$
-125 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $25^\circ \leq \theta \leq 90^\circ$ (CMR-12)

- 5.463 Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)
- 5.465 Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.
- 5.469A Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)
- 5.470 L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.
- 5.472 Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.
- 5.473A Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radionavigation aéronautique indiqués au numéro **5.337**, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.471**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)
- 5.474 Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article **31**).
- 5.474A L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz. Cette utilisation est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro **9.21** auprès de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Liban et de la Tunisie. Une administration qui n'a pas répondu conformément au numéro **9.52** est réputée ne pas avoir accepté la demande de coordination. Dans pareil cas, l'administration notificatrice du système à satellites du service d'exploration de la Terre par satellite (active) peut demander l'aide du Bureau au titre de la Sous-section IID de l'Article **9**. (CMR-15)
- 5.474B Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0. (CMR-15)
- 5.474C Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0. (CMR-15)
- 5.474D Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 900-10 000 MHz et aux stations du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 10,0-10,4 GHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)

- 5.475 Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)
- 5.475A L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.475B Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)
- 5.476A Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.478A L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.478B Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.479 La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.
- 5.482 Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser -3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)
- 5.482A Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution **751 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)
- 5.484 En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

- 5.484A L'utilisation des bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. Dans la Région 2, le numéro 22.2 continue de s'appliquer dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz. (CMR-23)
- 5.484B La Résolution **155 (CMR-15)** * s'applique. (CMR-15)
- 5.487 Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30** ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)
- 5.487A *Attribution additionnelle* : la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)
- 5.492 Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice **30** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. (CMR-2000)
- 5.496A La bande de fréquences 12-75-13,25 GHz (Terre vers espace) peut être utilisée par les stations terriennes en mouvement, cette utilisation étant limitée aux stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires,

communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite. La Résolution **121 (CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

- 5.497 Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.
- 5.498A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
- 5.499A L'utilisation de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis des systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées, sur des orbites des satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. (CMR-15)
- 5.499B Les administrations ne doivent pas empêcher le déploiement et l'exploitation des stations terriennes d'émission du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (Terre vers espace) bénéficiant d'une attribution à titre secondaire dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz en raison de l'attribution à titre primaire au SFS (espace vers Terre). (CMR 15)
- 5.499C L'attribution de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux :
- systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées sur des orbites de satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015 ;
 - détecteurs actifs spatioportés ;
 - systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations terriennes associées.
- Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.499D Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les systèmes à satellites du service de recherche spatiale (espace vers Terre) et/ou du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe, mobile, de radiolocalisation et d'exploration de la Terre par satellite (active) ni demander à être protégés vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)
- 5.499E Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les dispositions du numéro **22.2** ne s'appliquent pas au service d'exploration de la Terre par satellite (active) vis-à-vis du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans cette bande de fréquences. (CMR-15)

- 5.501A L'attribution de la bande de fréquences 13,65-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.501B Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
- 5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas :
- -115 dB (W/ (m² · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier ;
 - -115 dB (W/ (m² · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.
- Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-03)
- 5.503 Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite ; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande :
- dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser :
 - i) $4,7D + 28$ dB (W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m ;
 - ii) $49,2 + 20 \log(D/4,5)$ dB (W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m ;
 - iii) 66,2 dB (W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m ;
 - iv) 56,2 dB (W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus ;

- la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)

- 5.504 L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.
- 5.504A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)
- 5.504B Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643-0, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande de fréquences 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-15)
- 5.504C Dans la bande de fréquences 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoratoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-15)
- 5.506 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.
- 5.506A Dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (Rév.CMR-23)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-23)
- 5.506B Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de Chypre et de Malte soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902 (Rév.CMR-23)** par rapport à ces pays. (CMR-23)
- 5.508A Dans la bande de fréquences 14,25-14,3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du

service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-15)

- 5.509A Dans la bande de fréquences 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-15)
- 5.509B L'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)** par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-15)
- 5.509C Pour l'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)**, et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)** par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, les stations terriennes du service fixe par satellite doivent avoir un diamètre minimal d'antenne de 6 m et une densité de puissance surfacique maximale de $-44,5$ dBW/Hz à l'entrée de l'antenne. Les stations terriennes doivent être notifiées à des emplacements connus sur terre. (CMR-15)
- 5.509D Avant de mettre en service une station terrienne du service fixe par satellite (Terre vers espace) pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)**) et 14,5-14,8 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**), une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station terrienne à toutes les altitudes comprises entre 0 m et 19 000 m au-dessus du niveau de la mer, à 22 km vers le large par rapport à toutes les côtes, soit la laisse de basse mer, telle qu'officiellement reconnue par chaque Etat côtier, ne dépasse pas $-151,5$ dB(W/(m² · 4 kHz)). (CMR-15)
- 5.509E Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, l'emplacement des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite doivent respecter une distance de séparation d'au moins 500 km par rapport à la/aux frontières des autres pays, à moins qu'il ne soit expressément convenu de distances plus courtes par les administrations concernées. Le numéro **9.17** ne s'applique pas. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition, les administrations devraient tenir compte des parties pertinentes du présent Règlement des radiocommunications ainsi que des versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes. (CMR-15)
- 5.509F Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, les stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de

radiodiffusion par satellite ne doivent pas limiter le déploiement futur des services fixe et mobile. (CMR-15)

- 5.509G La bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux fonctions d'exploitation spatiale associées utilisant les bandes de garde conformément à l'Appendice **30A** et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations et de ces liaisons. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.510 A l'exception de l'utilisation conformément à la Résolution **163 (CMR-15)** et à la Résolution **164 (CMR-15)**, l'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les utilisations autres que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne sont pas autorisées dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 14,75-14,8 GHz. (CMR-15)
- 5.510A L'attribution de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans les sens espace-espace, espace vers Terre et Terre vers espace à des distances de la Terre inférieures à 2×10^6 km, conformément à la Résolution **678 (CMR-23)**. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. La bande de fréquences 14,8-15,35 GHz est utilisée par le service de recherche spatiale (espace vers Terre), (Terre vers espace) à titre secondaire vis-à-vis des services de Terre dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Corée (Rép. de), Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Iraq, Japon, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen. (CMR-23)
- 5.511A L'utilisation de la bande de fréquences 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-15)
- 5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340-0. (CMR-15)
- 5.511E Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)
- 5.511F Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser -156 dB(W/m²) dans une largeur de bande de 50 MHz

dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)

- 5.511G Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance des stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz doit respecter les critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. (CMR-23)
- 5.513A Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)
- 5.516 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article 11. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.516A Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice 30A, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)
- 5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite :
- | | |
|----------------|----------------------------------------------|
| 17,3-17,7 GHz | (espace vers Terre) en Région 1, |
| 18,3-19,3 GHz | (espace vers Terre) en Région 2, |
| 19,7-20,2 GHz | (espace vers Terre) dans toutes les Régions, |
| 39,5-40 GHz | (espace vers Terre) en Région 1, |
| 40-40,5 GHz | (espace vers Terre) dans toutes les Régions, |
| 40,5-42 GHz | (espace vers Terre) en Région 2, |
| 47,5-47,9 GHz | (espace vers Terre) en Région 1, |
| 48,2-48,54 GHz | (espace vers Terre) en Région 1, |
| 49,44-50,2 GHz | (espace vers Terre) en Région 1, |

et	
27,5-27,82 GHz	(Terre vers espace) en Région 1,
28,35-28,45 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
28,45-28,94 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
28,94-29,1 GHz	(Terre vers espace) en Régions 2 et 3,
29,25-29,46 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
29,46-30 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
48,2-50,2 GHz	(Terre vers espace) en Région 2.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes de fréquences. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes de fréquences. Voir la Résolution **143 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

- 5.517A L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution **169 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.517B L'exploitation des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution **123 (CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.519 *Attribution additionnelle* : les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.520 L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)
- 5.521A Pour l'utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, ou de parties de celles-ci, par les stations spatiales du service inter-satellites, la Résolution 679 (CMR-23) s'applique. Cette utilisation est limitée à la recherche spatiale, aux applications d'exploitation et/ou d'exploration de la Terre par satellite, ainsi que transmissions de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace. Lorsqu'elles utilisent ces fréquences, les administrations veillent à ce que ce service inter-satellites soit utilisé uniquement aux fins susmentionnées et n'est pas soumis à la coordination au titre du numéro 9.11A. Pour l'utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz par les stations spatiales, l'attribution est limitée aux liaisons inter-satellites entre satellites non géostationnaires ou entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 29,1-29,5 GHz par les stations spatiales, l'attribution est limitée aux liaisons inter-satellites entre les satellites non géostationnaires et les satellites géostationnaires. Le numéro 4.10 ne s'applique pas. (CMR-23)
- 5.522A Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **21.5A** et **21.16.2**. (CMR-2000)
- 5.522B L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)

- 5.522C Dans la bande 18,6-18,8 GHz, dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen, les systèmes du service fixe en exploitation à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000 ne sont pas assujettis aux limites du numéro **21.5A**. (CMR-2000)
- 5.523A L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523B L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables.
- 5.523C Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523D L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros **5.523C** et **5.523E**, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)
- 5.523DA Afin de protéger les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 19,3-19,7 GHz, les valeurs de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre pour tous les angles d'arrivée par une station spatiale du service inter-satellites fonctionnant dans cette bande de fréquences conformément à la Résolution **679 (CMR-23)** ne doivent pas dépasser -140 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 1 MHz à moins de 150 km de l'une quelconque des stations terriennes de liaison de connexion ci-dessus inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. (CMR-23)
- 5.523E Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)

- 5.525 Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz.
- 5.526 En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.
- 5.527 Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro **4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.
- 5.527A L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec le service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution **156 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.528 L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1-20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro **5.524** puissent continuer à utiliser ces bandes.
- 5.529A Dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz, les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-23)
- 5.530A Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à $-120,4 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot \text{MHz))}$ à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.452 (voir également la version la plus récente de la Recommandation UIT-R BO.1898). (CMR-15)
- 5.530B Dans la bande 21,4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12)
- 5.531A L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz est limitée aux applications non liées à la sécurité. (CMR-23)
- 5.531B Les stations d'aéronef du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz sont assujetties à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 en ce qui concerne le service fixe et ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ce service. Les valeurs suivantes de puissance surfacique doivent être utilisées comme valeurs de seuil pour la coordination au titre du numéro 9.21:
- ❖ $-110 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour $0^\circ \leq \theta \leq 12,6^\circ$
 - ❖ $2,86 \theta - 146 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour $12,6^\circ < \theta \leq 15^\circ$

- ❖ $0,87 \theta - 116$ dB (W/ (m² · MHz)) pour $15^\circ < \theta \leq 30^\circ$
- ❖ $0,067 \theta - 92$ dB (W/ (m² · MHz)) pour $30^\circ < \theta \leq 90^\circ$

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés.

Ce critère devrait être appliqué à la frontière du territoire d'une autre administration pour toute station d'aéronef située à une altitude inférieure ou égale à 15 km au-dessus du sol. Pour effectuer les calculs, il convient d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.525. (CMR-23)

- 5.531C Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance de ces stations sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz doit respecter les critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. (CMR-23)
- 5.531D L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz à l'extérieur des frontières nationales ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services d'autres pays fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une demande de protection vis-à-vis de ces services. (CMR-23)
- 5.531F Pour protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) des rayonnements non désirés produits par les stations exploitées dans le service mobile aéronautique (OR) ne doit pas dépasser -23 dBW dans une bande quelconque de 100 MHz dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz. (CMR-23)
- 5.532 L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.
- 5.532A L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros **9.17** et **9.18** ne s'appliquent pas. (CMR-12)
- 5.532AB La bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 242 (Rév.CMR-23) s'applique. (CMR-23)
- 5.532B L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)
- 5.535A L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **5.523C** et **5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux

dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

- 5.536 L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.
- 5.536A Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. La Résolution **242 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.537A Dans les pays suivants : Bhoutan, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 27,9-28,2 GHz peut, de plus, être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation de 300 MHz de l'attribution au service fixe par des stations HAPS dans les pays susmentionnés est en outre limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces autres services. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)
- 5.538 *Attribution additionnelle* : les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de 10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.539 La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- 5.540 *Attribution additionnelle* : la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
- 5.541 Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs
- 5.541A Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence

mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice 4, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000)

- 5.543 La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande.
- 5.543B L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 31-31,3 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **167 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.544 Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article **21**, Tableau **21-4** s'appliquent au service de recherche spatiale.
- 5.547 Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe. Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-23)
- 5.547A Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)
- 5.548 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 32,3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8-32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation **707 (Rév.CMR-23)**). (CMR-23)
- 5.549A Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de 0,8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser – 73,3 dB(W/m²) dans cette bande. (CMR-03)
- 5.550A Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution **752 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)
- 5.550B La bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou des parties de cette bande, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En raison du déploiement possible de stations terriennes du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-42,5 GHz et de la mise en place possible

d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 39,5-40 GHz en Région 1, 40-40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5-42 GHz en Région 2 (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient également tenir compte des contraintes qui pourraient être imposées aux IMT dans ces bandes de fréquences, le cas échéant. La Résolution **243 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)

- 5.550C L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services. Le projet de nouvelle Résolution **770 (CMR-19)** s'applique également et le numéro **22.2** continue de s'appliquer. (CMR-19)
- 5.550CA Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant à une altitude d'apogée supérieure à 407 km et inférieure à 2 000 km dans la bande de fréquences 37,5-38 GHz ne doivent pas dépasser une densité de p.i.r.e. des rayonnements non désirés de -21 dB(W/100 MHz) par station spatiale pour des angles supérieurs à $65,0^\circ$ par rapport au nadir vis-à-vis de la station spatiale du service fixe par satellite, dans la bande de fréquences 36-37 GHz, afin de protéger le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans cette dernière bande de fréquences. (CMR-23)
- 5.550D L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 38-39,5 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Dans le sens station HAPS vers sol, la station au sol HAPS ne doit pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des stations des services fixe, mobile et fixe par satellite et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe, ou par d'autres services auxquels cette bande de fréquences est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En outre, les stations HAPS ne doivent pas imposer de contraintes inutiles au développement du service fixe par satellite, du service fixe et du service mobile. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **168 (Rév.CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.550E L'utilisation des bandes de fréquences 39,5-40 GHz et 40-40,5 GHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires des services fixe par satellite et mobile par satellite, mais non avec les systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services. Le numéro **22.2** continue de s'appliquer aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-19)
- 5.551H La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande de fréquences 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps :
- 230 dB(W/m²) dans 1 GHz et -246 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole ; et
 - 209 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum θ_{min} du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie :

- en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004 ; où
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-15)

5.551I La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie :

–137 dB(W/m²) dans 1 GHz et –153 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole ; et

–116 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie :

- exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004 ; où
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-03)

5.552 La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.

5.552A L'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est identifiée en vue d'être utilisée par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le

Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **122 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

- 5.553 Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)
- 5.553A Dans les pays suivants : Algérie, Angola, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudanaise (Rép.), Suède, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 45,5-47 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT), compte tenu du numéro **5.553**. En ce qui concerne le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, l'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** avec les administrations concernées, et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à ces services, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **244 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.553B En Région 2 et dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Soudanaise (Rép.), Suède, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **243 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.554 Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)
- 5.554A L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03)
- 5.555 *Attribution additionnelle* : la bande 48,94-49,04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR-2000)
- 5.555B Dans la bande 48,94-49,04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48,2-48,54

GHz et 49,44-50,2 GHz ne doit pas dépasser $-151,8 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-03)

- 5.555C L'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. Les stations terriennes sont limitées aux stations terriennes passerelles dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m. (CMR-19)
- 5.556 Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)
- 5.556A L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-147 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot 100 \text{ MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
- 5.557A Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB(W/MHz) . (CMR-2000)
- 5.558 Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)
- 5.558A L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-147 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot 100 \text{ MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
- 5.559 Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)
- 5.559AA La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels cette bande de fréquence est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **241 (Rév.CMR-23)** s'applique. (CMR-23)
- 5.559B L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications au sol des radars à courte portée, y compris aux radars automobiles. Les caractéristiques techniques de ces radars sont indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2057. Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas. (CMR-15).
- 5.560 Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

- 5.561 Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)
- 5.561A La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000)
- 5.562 L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97)
- 5.562A Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)
- 5.562B Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-19)
- 5.562C L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-148 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
- 5.562E L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz. (CMR-2000)
- 5.562H L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-144 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
- 5.563A Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)
- 5.563AA Dans la bande de fréquences 235-238 GHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile. (CMR-23)
- 5.563B La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)

5.564A En ce qui concerne l'exploitation des applications des services fixe et mobile terrestre dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme 275-450 GHz :

Les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356-450 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour la mise en œuvre des applications des services fixe et mobile terrestre, lorsqu'aucune condition particulière n'est nécessaire pour protéger les applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive).

Les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz ne peuvent être utilisées que par les applications du service fixe et du services mobile terrestre lorsque des conditions particulières visant à assurer la protection des applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) sont définies conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-23)**.

Dans les parties de la gamme de fréquences 275-450 GHz où des applications de radioastronomie sont utilisées, des conditions particulières (par exemple, des distances de séparation minimales et/ou des angles d'évitement) peuvent être nécessaires, afin d'assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe, au cas par cas, conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-23)**.

L'utilisation des bandes de fréquences mentionnées ci-dessus par les applications des services fixe et mobile terrestre n'exclut pas l'utilisation de la gamme 275-450 GHz par d'autres applications des services de radiocommunication, ni n'établit de priorité vis-à-vis de ces applications dans cette gamme de fréquences. (CMR-23)

5.565 Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs :

- service de radioastronomie : 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz ;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive) : 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.

L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.

Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-12)

Liste des acronymes et abréviations

AFP	Appareils de faible portée et de faible puissance
AIS	Automatic Identification System (Système d'Identification Automatique)
AMI	Active Medical Implants (Implants Médicaux Actifs)
ASN	Appel Sélectif Numérique
BFWA	Broadband Fixed Wireless Access (Accès fixe sans fil large bande)
CB	Citizen Band
CMR	Conférence Mondiale des Radiocommunications
DECT	Digital Enhanced Cordless Telecommunication (Télécommunications numériques sans fil améliorées)
DTH	Direct-To-Home
EPIRB	Emergency Position-Indicating Radio Beacon (Radiobalise d'indication de position d'urgence)
ESIM	Earth Stations In Motion (Station terrestre en mouvement)
ESV	Earth Stations on Vessels (Stations terrestres sur les navires)
FDD	Frequency Division Duplexing (Duplexage par répartition en fréquence)
FM	Frequency Modulation (Modulation de Fréquence)
GE84	Accord de Genève 1984
GE06	Accord de Genève 2006
GLONASS	Global Navigation Satellite System (Système mondial de navigation par satellite)
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement global)
HAPS	High Altitude Platform Stations (Stations sur plateformes à haute altitude)
HF	Haute Fréquence
HIBS	High-altitude IMT Base Stations (Stations de Base IMT à Haute Altitude)
ILS	Instrument Landing System
IMT	International Mobile Telecommunications (Télécommunications Mobiles Internationales)
ISM	Industrial, Scientific and Medical
LEO	Low Earth Orbit (orbite terrestre basse)
MSI	Maritime Safety Information (Information de Sécurité Maritime)
MW	Medium Wave (onde moyenne)
NAVDAT	Navigational Data (Données de Navigation)

NAVTEX	NAVigational TELeX Messages (Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission d'avertissements de navigation et de météorologie et d'informations urgentes aux navires)
OMI	Organisation Maritime Internationale
(OR)	Off-Route (Hors Route)
PAMR	Public Access Mobile Radio
PMR	Professional Mobile Radio / Private Mobile Radio
PPDR	Public Protection and Disaster Relief (Protection du public et secours en cas de catastrophe)
PSR	Primary Surveillance Radar (radar primaire de surveillance)
PTP	Point To Point (point à point)
(R)	Route
RFID	Radio Frequency Identification (Identification par radiofréquence)
RLAN	Radio Local Area Network (Réseaux locaux sans fil)
RLPR	Reservoir Level Probing Radar (Radar de détection du niveau des réservoirs)
RR	Règlement des Radiocommunications
RTTT	Road Transport & Traffic Telematics (Télématique du transport routier et du trafic)
SAB	Services Ancillary to Broadcasting (Services auxiliaires de la radiodiffusion)
SAP	Services Ancillary to Program making (Services auxiliaires de l'édition de programmes)
SFS	Service Fixe par Satellite
SMS	Service Mobile par Satellite
SNG	Satellite News Gathering (Reportage d'actualités par satellite)
SMDSM	Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer
SRS	Service de Radiodiffusion par Satellite
TDD	Time-Division Duplex (Duplex à répartition dans le temps)
T-vers-e	Direction Terre vers espace
TNT	Télévision Numérique Terrestre
ULP	Ultra Low Power (Puissance Ultra Faible)
UWB	Ultra Wideband (Ultra Large Bande)
WAS	Wireless Access System (Systèmes d'accès sans fil)